

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306 - 51 - 00  
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

#### PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

#### COMPTE RENDU INTEGRAL — 12° SEANCE

Séance du Jeudi 9 Novembre 1972.

##### SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 1992).
2. — Congé (p. 1992).
3. — Conférence des présidents (p. 1992).
4. — Dépôt de rapports (p. 1993).
5. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1993).
6. — Accidents au cours de séances d'instruction des réservistes. — Adoption d'un projet de loi (p. 1994).  
Discussion générale : MM. Raymond Boin, rapporteur de la commission des forces armées ; Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
7. — Convention avec le Portugal sur la sécurité sociale. — Adoption d'un projet de loi (p. 1994).  
Discussion générale : MM. Jean Lhospied, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat à la coopération.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. — Rappel d'office de fonctionnaires. — Adoption d'un projet de loi (p. 1995).

Discussion générale : MM. Pierre Garet, rapporteur de la commission de législation ; Georges Marie-Anne, Marcel Gargar, Xavier Deniau, secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer ; Louis Namy.

Article unique : adoption.

Article additionnel (amendement n° 1 de M. Marcel Gargar) :

MM. Marcel Gargar, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation ; le secrétaire d'Etat, André Armengaud, au nom de la commission des finances.

Irrecevabilité de l'article.

Adoption du projet de loi.

9. — Code de l'aviation civile. — Adoption d'un projet de loi (p. 2001).

Discussion générale : MM. Jacques Piot, rapporteur de la commission de législation ; Xavier Deniau, secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 1<sup>er</sup> et 1<sup>er</sup> bis : adoption.

Art. 2 :

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 3 :

Amendement n° 7 du Gouvernement. — Adoption de l'article dans le texte de l'amendement.

Art. 4 : adoption.

Art. 5 :

Amendements n° 2 et 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 5 bis (amendement n° 4 de la commission) : adoption.

Art. 6 :

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article complété.

Art. 6 bis : adoption.

Art. 6 ter :

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 quater et 7 : adoption.

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Adoption du projet de loi.

**10. — Territoire français des Afars et des Issas. — Rejet d'un projet de loi (p. 2004).**

Discussion générale : MM. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission de législation ; Hamadou Barkat Gourat ; Xavier Deniau, secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Question préalable (motion n° 1 de la commission). — MM. le rapporteur, Jacques Piot, le secrétaire d'Etat. — Adoption au scrutin public.

Rejet du projet de loi.

**11. — Ordre du jour (p. 2008).**

**PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,**

**vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du mardi 7 novembre 1972 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**CONGE**

**M. le président.** M. Pierre Mathey demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

**CONFERENCE DES PRESIDENTS**

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

**A. — Mardi 14 novembre 1972 :**

A dix heures :

1° Question orale sans débat n° 1276 de M. André Colin à M. le ministre des affaires étrangères (Politique régionale communautaire) ;

2° Question orale avec débat de M. Jacques Duclos (n° 26) à M. le ministre des affaires étrangères, relative à la saisie d'une cargaison de cuivre chilien ;

3° Questions orales sans débat :

N° 1286 de M. Michel Maurice-Bokanowski à M. le ministre de la justice (Application de la législation sur les incapables majeurs) ;

N° 1288 de M. Georges Cogniot à M. le ministre des affaires culturelles (Communication des archives publiques) ;

N° 1294 de M. Louis Gros à M. le ministre de l'éducation nationale (Situation des étudiants en médecine français à Madagascar).

A quinze heures et éventuellement le soir :

1° Projet de loi portant aménagement du monopole des allumettes (n° 25, 1972-1973) ;

2° Projet de loi relatif à la garantie du risque de responsabilité civile en matière de circulation de certains véhicules terrestres à moteurs (n° 38, 1972-1973) ;

3° Question orale sans débat n° 1290 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre de l'économie et des finances (Délais de paiement des indemnités d'expropriation) ;

4° Question orale avec débat de M. René Jager (n° 9) transmise à M. le ministre de l'économie et des finances, relative à l'amélioration de la protection des consommateurs ;

5° Question orale avec débat de M. Jean Cluzel (n° 32) à M. le ministre de l'économie et des finances, relative aux subventions aux départements pour l'entretien des routes mises à leur charge ;

6° Question orale avec débat de M. Claude Mont (n° 16) à M. le ministre de l'intérieur, relative aux fusions et regroupements de communes ;

7° Question orale sans débat n° 1256 de M. François Duval à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer (Prix de l'électricité à la Martinique) ;

8° Question orale avec débat de M. Léopold Heder (n° 3) transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, relative à un refus de convocation du conseil général de la Guyane par le préfet.

**B. — Mercredi 15 novembre 1972 :**

A quinze heures :

*Ordre du jour prioritaire :*

1° Projet de loi relatif aux élections cantonales (n° 15, 1972-1973) ;

2° Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier les articles L. 12 et L. 13 du code électoral en vue de faciliter l'inscription sur les listes électorales des Français établis à l'étranger (n° 34, 1972-1973).

**C. — Jeudi 16 novembre 1972 :**

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

*a) Ordre du jour prioritaire :*

1° Projet de loi autorisant la ratification de la convention d'extradition franco-belge du 24 février 1972 (n° 37, 1972-1973) ;

2° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention générale sur la sécurité sociale franco-turque du 20 janvier 1972 (n° 39, 1972-1973) ;

3° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (C. E. R. N.) relatif au statut juridique de ladite organisation en France du 16 juin 1972 (n° 50, 1972-1973) ;

4° Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles (n° 312, 1971-1972) (suite) ;

5° Deuxième lecture du projet de loi complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française (n° 17, 1972-1973) ;

6° Deuxième lecture de la proposition de loi tendant à l'organisation de la profession d'expert en automobile (n° 35, 1972-1973).

b) *Ordre du jour complémentaire* avec l'accord du Gouvernement : conclusions de la commission de législation sur la proposition de loi de MM. André Diligent et Pierre Schiélé tendant à compléter l'article 363 du code civil relatif à l'adoption (n° 53, 1972-1973).

c) *Ordre du jour prioritaire* :

Deuxième lecture de la proposition de loi relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile (n° 33, 1972-1973).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 15 novembre à midi le délai-limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 4 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Marcel Nuninger un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. André Diligent et Pierre Schiélé, tendant à compléter l'article 363 du code civil relatif à l'adoption (n° 384, 1971-1972).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 53 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Geoffroy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française [n° 206, 302, 307 (1970-1971) et 17 (1972-1973)]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 54 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Genton un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi relatif aux élections cantonales (n° 15, 1972-1973).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 55 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Rosselli un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier les articles L. 12 et L. 13 du code électoral en vue de faciliter l'inscription sur les listes électorales des Français établis à l'étranger (n° 34, 1972-1973).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 56 et distribué.

J'ai reçu de M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi portant aménagement du monopole des allumettes (n° 25, 1972-1973).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 57 et distribué.

J'ai reçu de M. André Mignot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi relatif à la garantie du risque de responsabilité civile en matière de circulation de certains véhicules terrestres à moteurs (n° 38, 1972-1973).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 58 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Giraud un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention d'extradition entre la République française et le Royaume de Belgique, signée à Bruxelles le 24 février 1972. (N° 37, 1972-1973.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 59 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre-Christian Taittinger un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (C.E.R.N.) relatif au statut juridique de ladite organisation en France, signé à Meyrin (Genève), le 16 juin 1972, constituant révision de l'accord signé le 13 septembre 1965 (N° 50, 1972-1973.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 60 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Giraud un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention générale sur la sécurité sociale entre la République française et la République de Turquie, signée à Paris le 20 janvier 1972, complétée par un protocole annexe (N° 39, 1972-1973.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 61 et distribué.

— 5 —

#### DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Serge Boucheny expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que depuis plusieurs mois des déclarations contradictoires ont été publiées concernant l'avenir des abattoirs de La Villette.

Dernièrement, des journaux se sont fait l'écho de négociations entre les pouvoirs publics et un groupe privé britannique à qui seraient livrés la salle des ventes, actuellement inachevée, et les terrains annexes, ce qui représente une superficie de 17 hectares. Les élus parisiens ont effectué de nombreuses démarches dans le but d'obtenir des précisions sur les projets gouvernementaux.

Les élus communistes de Paris ont largement fait connaître leur volonté de voir les terrains de La Villette utilisés dans l'intérêt de la population parisienne. Ils ont demandé, entre autres, que les terrains de La Villette, actuellement inutilisés, soient affectés à des constructions de logements sociaux à loyers abordables, à des constructions scolaires, sportives et culturelles. Les abattoirs de La Villette ont coûté 100 milliards d'anciens francs aux contribuables ; plusieurs centaines d'ouvriers et d'employés sont occupés dans les diverses entreprises de cet établissement.

Il lui demande en conséquence de lui faire connaître quelles sont les intentions précises du Gouvernement concernant la commercialisation de la viande à Paris et l'avenir de La Villette (n° 39).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

### ACCIDENTS AU COURS DE SEANCES D'INSTRUCTION DES RESERVISTES

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 62-897 du 4 août 1962 relative aux réparations à accorder aux jeunes gens ou aux militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accidents lors de leur participation à des séances d'instruction militaire. [N° 21 et 44 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous avons l'honneur de rapporter a pour objet de compléter la loi du 4 août 1962 relative aux réparations à accorder aux jeunes gens ou aux militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accidents lors de leur participation à des séances d'instruction militaire.

Je vous rappelle pour mémoire qu'avant cette loi du 4 août 1962 un jeune homme qui participait à la préparation militaire ou un réserviste qui venait faire une période devant, en cas d'accident, faire la preuve de la faute de l'autorité militaire.

La loi du 4 août 1962 a déjà amélioré considérablement cette situation puisque les intéressés bénéficient des dispositions du code des pensions militaires.

Si cette loi accorde aux intéressés le bénéfice des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité pour les accidents dont ils seraient victimes au cours de séances d'instruction ou d'entraînement organisées sous la responsabilité de l'autorité militaire, elle ne prévoit pas la couverture des accidents survenus pendant le trajet pour se rendre à ces séances ou pour en revenir.

Or, vous savez que si un ouvrier, qui se rend à son usine, est victime d'un accident pendant le trajet, il est couvert par la loi sur les accidents du travail.

Le but du présent projet de loi est donc précisément de combler cette lacune, car, dans la situation actuelle, en cas d'accident en cours de trajet, le bénéfice du code des pensions militaires d'invalidité n'était accordé qu'aux intéressés victimes d'accidents dans des déplacements organisés par les autorités militaires sous leur responsabilité.

La disposition envisagée nous paraît excellente, et elle s'exprime dans une rédaction très large, pouvant couvrir même les trajets « indirects » : en effet, le projet de loi précise que le bénéfice du code sera accordé aux victimes d'accidents survenus « à l'occasion des séances et réunions, etc. » visées par la loi de 1962.

La mesure prévue nous paraît également intéressante pour autant qu'elle semble s'intégrer à l'effort d'ensemble qui s'accomplit actuellement pour renouveler la préparation militaire et pour renforcer l'instruction des réserves.

Nous ne pouvons que vous remercier, monsieur le ministre des armées, d'avoir présenté ce projet de loi qui complète très justement la loi de 1962 et votre commission, mes chers collègues, à l'unanimité, vous demande de l'adopter. (*Applaudissements.*)

**M. Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Michel Debré, ministre d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs le rapport de M. Boin a été à la fois clair et complet. Je n'ai donc rien à y ajouter.

La disposition juridique qui vous est présentée est tout à fait justifiée. Je me bornerai simplement à vous dire que le développement nouveau de la préparation militaire d'une

part, de l'instruction ou du perfectionnement des réserves d'autre part, exigeaient une telle disposition. Comme les sénateurs qui ont assisté à la dernière discussion budgétaire, il y a maintenant près d'un an, le savent, comme j'aurai l'occasion de le redire lors de la prochaine discussion budgétaire, un effort a été fait pour créer à nouveau une préparation militaire supérieure et une préparation militaire élémentaire et pour développer la préparation militaire parachutiste. En même temps, l'instruction des réserves, grâce au dévouement d'un assez grand nombre d'officiers de réserve a repris depuis deux ans dans des conditions qui sont certainement très favorables.

La loi de 1962 couvrirait, comme l'a rappelé M. Boin, les victimes d'accidents lors de leur participation à ces séances d'instruction militaire. Il existait une lacune ; elle n'était pas grave tant que ce renouveau de la préparation militaire ou de l'instruction des réserves n'avait pas produit son effet. Désormais cette généralisation de la protection de l'Etat devenait une nécessité.

C'est dans ces conditions que j'ai proposé ce projet de loi et je remercie votre commission et son rapporteur M. Boin d'avoir compris à la fois son importance et sa relative urgence. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Il est ajouté à l'article unique de la loi n° 62-897 du 4 août 1962 un dernier alinéa ainsi conçu :

« A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973, les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité sont applicables dans les mêmes conditions aux jeunes gens et aux militaires visés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> ci-dessus, victimes d'accidents survenus à l'occasion des séances et réunions prévues ci-dessus auxquelles ils ont été convoqués ainsi qu'à leurs ayants cause. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 7 —

### CONVENTION AVEC LE PORTUGAL SUR LA SECURITE SOCIALE

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention générale entre la France et le Portugal sur la sécurité sociale, signée à Lisbonne le 29 juillet 1971, complétée par un protocole général. [N° 385 (1971-1972) et 45 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Lhospied, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Mes chers collègues, vous avez certainement lu l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis, autorisant l'approbation de la convention générale entre la France et le Portugal sur la sécurité sociale.

Vous avez lu également cette convention ainsi que le rapport établi par votre commission des affaires étrangères. Je n'ai rien à ajouter à ces textes. Je suis persuadé que le Sénat adoptera à l'unanimité ce projet de loi car en dépit des suspensions légitimes que pourrait inspirer une convention conclue entre la République française et un régime aussi peu libéral et aussi peu démocratique que celui du Portugal, nous devons considérer qu'il s'agit d'améliorer le sort de 700.000 travailleurs portugais en France qui, par application de conventions périmées et désuètes, sont tout à fait défavorisés par rapport à d'autres travailleurs

étrangers. Or, ils constituent une main-d'œuvre de qualité, habile et courageuse, bien supérieure à celle que constituent d'autres travailleurs immigrants.

J'ajoute que cette main-d'œuvre a été souvent honteusement exploitée par des employeurs sans scrupules, par de véritables négriers, alors que dans les entreprises industrielles, agricoles et forestières qui l'emploient correctement, elle donne entière satisfaction.

En ce qui concerne l'assurance maladie et maternité, les accidents du travail, les allocations familiales, l'assurance des étudiants, la nouvelle convention aligne les avantages consentis aux travailleurs portugais sur ceux qui sont déjà accordés aux travailleurs d'autres nationalités. Bien entendu, cette convention a un caractère de réciprocité. Mais en face des 700.000 travailleurs portugais en France, il n'y a guère que 500 salariés français au Portugal. Qu'importe, nous ne faisons pas un marché. Il s'agit simplement d'améliorer le sort d'une main-d'œuvre de qualité qui mérite notre sollicitude et qui est utile à notre économie nationale.

Je ferai remarquer que ce projet de loi vient en discussion devant le Sénat en première lecture. Cette procédure est de plus en plus employée et je dois dire qu'elle améliore incontestablement le travail parlementaire. Qu'il me soit permis d'en remercier et d'en féliciter le Gouvernement.

Mesdames, messieurs les sénateurs, votre commission des affaires étrangères vous demande d'approuver le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat à la coopération.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il ne me reste guère qu'à remercier votre rapporteur et votre commission.

Cette convention est nécessaire. C'est une mise en ordre destinée à nous permettre d'accueillir environ 700.000 Portugais dans des conditions analogues à celles que connaissent les autres travailleurs étrangers en France.

Je remercie donc M. le rapporteur de son excellent exposé auquel je n'ai rien à ajouter de particulier. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention générale entre la France et le Portugal sur la sécurité sociale, signée à Lisbonne le 29 juillet 1971, complétée par un protocole général et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 8 —

## RAPPEL D'OFFICE DE FONCTIONNAIRES

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation de l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960. [N° 16 et 47 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Garet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le

secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960, que le Gouvernement vous demande aujourd'hui d'abroger, a été prise, comme le rappelle l'exposé des motifs du projet de loi actuellement en cause et qui nous vient de l'Assemblée nationale, « sur le fondement de la loi du 4 février 1960 autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, certaines mesures relatives au maintien de l'ordre, à la sauvegarde de l'Etat, à la pacification et à l'administration de l'Algérie ».

Cette ordonnance dispose ce qui suit : « Les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public, peuvent être, sur la proposition du préfet et sans aucune autre formalité, rappelés d'office en métropole par le ministère dont ils dépendent, pour recevoir une nouvelle affectation. Cette décision de rappel est indépendante des procédures disciplinaires dont ces fonctionnaires peuvent faire l'objet. Elle est notifiée par l'intermédiaire du préfet, qui peut prendre toutes mesures nécessaires à son exécution ».

Mes chers collègues, les applications pratiques de ce texte ont été très peu nombreuses : vingt-six au total, dont vingt concernent des fonctionnaires de l'éducation nationale, trois des postes et télécommunications, deux des finances et un de l'équipement. C'est la meilleure preuve du sérieux nécessaire avec lequel il a été fait usage de ce texte exceptionnel, incontestablement pris dans des circonstances elles-mêmes tout à fait exceptionnelles.

Mais le temps a passé, les difficultés se sont heureusement estompées, et il est apparu, d'abord, dans les milieux parlementaires, que cette ordonnance du 15 octobre 1960 pouvait être abrogée, cela exigeant toutefois l'intervention du législateur car l'abrogation en question ne peut être décidée que par la loi.

Lors de la discussion de la loi du 2 juillet 1964, portant modification de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notre ancien collègue, M. Bernier, alors sénateur de la Guadeloupe et dont nous conservons le meilleur souvenir, fit voter par le Sénat un amendement dans le sens de l'abrogation, malgré l'opposition du Gouvernement et celle du rapporteur de notre commission, M. Marcihacy, qui avait indiqué que le problème soulevé par M. Bernier n'avait aucun rapport avec le texte en discussion et que, pour cette raison, l'amendement ne lui apparaissait pas recevable. L'Assemblée nationale n'inséra finalement pas, dans le texte par elle voté, l'amendement adopté par le Sénat, qui, en seconde lecture, et par 117 voix contre 66, se prononça dans le même sens.

J'ai dit dans mon rapport écrit que, beaucoup plus tard, le 15 juin 1972, notre collègue M. Gargar et les membres du groupe communiste du Sénat avaient déposé sur le bureau de notre assemblée une proposition de loi tendant à l'abrogation de cette ordonnance du 15 octobre 1960.

En vérité, mes chers collègues, je me suis trompé. Cette proposition de loi avait été antérieurement, à deux reprises, déposée sur le bureau du Sénat, mais aucune suite ne lui avait été donnée.

Mais à peu près dans le même temps que M. Gargar prenait ou reprenait cette proposition — ce que je rappelais à l'instant — le Gouvernement, à l'initiative de M. Pierre Messmer, alors ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, déposait sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant aux mêmes fins. C'est sur ce texte, qui a été adopté à l'unanimité au Palais-Bourbon, qu'il appartient au Sénat de se pencher maintenant.

Il ne peut y avoir, à mon sens, aucune difficulté. On ne saurait s'opposer à l'abrogation de mesures exceptionnelles, dès l'instant que les pouvoirs publics, responsables de l'ordre, sont d'accord pour en solliciter eux-mêmes la suppression. Ainsi M. Gargar et les membres de son groupe politique auront pratiquement satisfaction, mais pour des raisons assez différentes de celles qu'ils avaient mises en avant dans leur proposition de loi.

En vérité, le seul problème débattu devant l'Assemblée nationale a été celui de savoir si, en abrogeant l'ordonnance en cause, il devait être fait quelque chose en faveur de ceux qui ont fait l'objet de décisions prises en vertu de celle-ci. La commission des lois constitutionnelles de l'Assemblée nationale avait adopté un amendement qui prévoyait que, sur leur demande, dans les trois mois de la promulgation de la loi, les fonctionnaires frappés par l'ordonnance susvisée pouvaient être réintégrés dans les cadres de la fonction publique, avec reconstitution de carrière. Mais la commission des finances de l'Assemblée nationale

a frappé d'irrecevabilité cette disposition, qui entraînait inéluctablement pour l'Etat un accroissement des charges financières, sans recettes correspondantes.

Depuis le dépôt de ce rapport, le même amendement qui a été déclaré irrecevable devant l'Assemblée nationale a été déposé devant le Sénat et vous en serez saisis tout à l'heure. Notre commission de législation, ce matin, a décidé de s'en remettre à votre sagesse, étant bien entendu que le problème est financier et qu'il appartient au Gouvernement et à notre commission des finances de donner son opinion.

Tel est, mes chers collègues, l'objet du projet de loi qui vous est soumis et que votre commission de législation vous demande d'adopter, amendé ou non. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Marie-Anne.

**M. Georges Marie-Anne.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, de quoi s'agit-il aujourd'hui ? Le Gouvernement a soumis au Parlement un projet de loi visant à abroger l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960. Ce projet, ainsi que l'a souligné le rapporteur de la commission de législation, a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 octobre dernier.

Ni mon collègue M. Duval, ni mes collègues de la Réunion, qui m'ont expressément mandaté pour le dire en leur lieu et place, ni moi-même, ne nourrissons de fétichisme à l'égard de l'ordonnance du 15 octobre qui a été prise en son temps pour répondre à des nécessités conjoncturelles et que les associations familiales et les associations de parents d'élèves ont longtemps considérée comme un garde-fou indispensable.

Mais cette ordonnance a fait son temps. Le Gouvernement et sa majorité sont convenus de l'abroger. L'affaire n'appelle donc pas de longs développements et le rapporteur l'a si parfaitement senti qu'il nous a présenté un rapport d'une sobriété de bon aloi.

Faut-il que je rappelle d'ailleurs qu'au cours de sa séance du 24 mai 1966 le Sénat a eu à examiner un projet de loi d'amnistie et qu'à cette occasion mon collègue M. Namy a eu à présenter au nom du groupe communiste un amendement n° 27 tendant à faire amnistier les infractions prévues par l'article 88 du code pénal ? Il s'agissait de l'affaire dite du « complot de l'O. J. A. M. ». Pour des motivations bien différentes des siennes, certes, je me suis pourtant joint à lui pour demander au Sénat de voter cet amendement qui ne fut malheureusement pas adopté.

C'est assez dire que je suis tout à fait à l'aise aujourd'hui pour voter l'abrogation demandée par le Gouvernement car il n'est pas dans ma manière de changer de casaque ou de convictions selon les circonstances.

J'aurais donc pu me borner à annoncer que mes amis et moi nous voterions l'abrogation de l'ordonnance. Mais certaines choses méritent d'être dites afin que les faits soient rétablis dans leur cadre et dans leur vérité.

Nous avons dit que cette ordonnance répondait à des nécessités conjoncturelles. Il s'agissait de freiner de la manière la plus vigoureuse l'ardeur de certains jeunes professeurs communistes qui croyaient pouvoir s'arroger impunément le droit de transformer leur chaire de professeur en officine ouverte de propagande subversive à la faveur des lois de la République. La liberté d'opinion est un fondement de la République, mais la laïcité, c'est-à-dire la neutralité de l'école, aussi. Il s'agit là de deux exigences fondamentales et nul citoyen ne peut prétendre revendiquer la première et se soustraire à la seconde.

J'ai souvenance, par exemple, du comportement scandaleux de tel vice-recteur à la Martinique ou de tel professeur d'espagnol qui, malgré les protestations indignées des parents d'élèves, a circonscrit son enseignement toute l'année aux seuls textes de Fidel Castro et de Che Guevara.

Mais l'ordonnance n'a pas servi qu'à cela. C'est un fait connu que très souvent les administrations centrales, pour se débarrasser d'un fonctionnaire devenu indésirable, l'expédient outre-mer. Nous avons eu fréquemment à protester contre cette manière de faire.

J'ai souvenance par exemple d'un certain commissaire de police, qui, fraîchement muté d'Algérie à Fort-de-France, alla faire inscrire son fils au lycée Schœlcher où il fut reçu par le censeur d'alors. Revenant, ai-je dit, d'Algérie, ce commissaire fut tellement ulcéré de voir qu'il lui fallait s'adresser

à un homme noir qu'il donna libre cours à sa mauvaise humeur et se répandit en propos aussi délibérément agressifs qu'injurieux. Mon collègue M. Gargar sait bien de qui je parle, puisque ce censeur est devenu depuis vice-recteur à la Guadeloupe.

Cet incident, comme on l'imagine, fit grand scandale dans un petit pays comme la Martinique. Bienheureuse ordonnance qui permit au préfet d'alors de donner immédiatement son billet de retour à ce commissaire, à la grande satisfaction des syndicats !

Voilà quelques années, ce fut aussi le cas d'un procureur de la République que ses infortunes conjugales avaient — pardonnez-moi le terme — complètement « déboussolé » et qui se livra à de regrettables extravagances.

J'ai voulu vous montrer, mes chers collègues, que, dans cette affaire de l'ordonnance du 15 octobre, il faut en prendre et en laisser.

Si nous sommes tous d'accord pour son abrogation, nous craignons que ce ne soit au plus grand dam des populations concernées et des syndicats. Croyez-moi, je sais de quoi je parle car j'ai vu à la tête de certains services des chefs à moitié « loufoques ». Le seul remède était de les rembarquer le plus vite possible pour éviter des troubles d'ordre public.

On a beaucoup parlé aussi, à l'Assemblée nationale, de discriminations en matière de règles de changement de résidence entre la métropole et les départements d'outre-mer et vice versa.

C'est là encore un domaine dans lequel il faut avancer avec la plus grande circonspection. Chacun sait ici combien je suis un farouche défenseur de la départementalisation. Eh bien ! je dis que les règles de changement de résidence des fonctionnaires entre la métropole et les départements d'outre-mer doivent se plier à certaines contingences. Si les règles étaient appliquées strictement, la quasi-totalité des emplois administratifs d'Etat dans les départements d'outre-mer, au niveau aussi bien des cadres subalternes que des cadres de direction, seraient occupés par des métropolitains. C'est une question facile à comprendre. Pour un emploi vacant dans un département d'outre-mer, il se trouvera toujours parmi les fonctionnaires en service sur le continent un agent métropolitain mieux placé au point de vue du barème des points qu'un fonctionnaire originaire des départements d'outre-mer : c'est une affaire de nombre.

Il a bien fallu, par conséquent, adopter un certain nombre de règles — non écrites, car ce serait anticonstitutionnel — pour faire en sorte que les originaires des départements d'outre-mer puissent y occuper un certain pourcentage d'emplois de tous niveaux ; ce qui est de la bonne politique.

Vous voyez donc, mes chers collègues, qu'il s'agit d'une matière extrêmement délicate dans laquelle il faut se garder de toute systématisation. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gargar.

**M. Marcel Gargar.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à l'occasion de la discussion de ce projet de loi tendant à l'abrogation de l'ordonnance du 15 octobre 1960, il ne nous semble pas superflu de retracer, à grands traits, les néfastes conséquences d'un tel acte juridictionnel, discriminatoire à l'égard des fonctionnaires des départements d'outre-mer.

Il n'est pas non plus sans intérêt de rappeler que depuis douze ans sévit dans ces territoires l'abominable pratique du bannissement appliqué aux fonctionnaires originaires d'outre-mer, soupçonnés d'être communistes ou progressistes. Depuis douze années les fonctionnaires constituant les éléments les plus conscients, les plus responsables des populations d'outre-mer vivent dans la permanente inquiétude d'une épée suspendue sur leur tête et ne peuvent exprimer librement leurs pensées ou leurs opinions sans encourir de graves sanctions. Depuis douze années ce texte colonialiste et raciste, sans fondement légal, a installé l'inquiétude, l'incertitude et l'anxiété parmi les fonctionnaires des départements d'outre-mer.

Combien on a eu raison à l'Assemblée nationale de souligner le caractère insolite d'une telle ordonnance sans fondement légal. En effet, si elle fut prise en application de la loi du 4 février 1960 et de l'article 38 de la Constitution, d'ailleurs abusivement interprété, il était toutefois fait obligation au Gouver-

nement de recueillir préalablement l'avis du Parlement. On ne trouve nulle trace d'un tel débat dans les journaux officiels de l'époque.

Cette formalité essentielle n'étant pas remplie, cette ordonnance ne pouvait avoir de fondement légal.

Déposer dans la confusion une trentaine d'ordonnances sur le bureau de l'Assemblée nationale et les faire voter sans que s'institue une véritable discussion n'est pas conforme ni à la Constitution, ni aux us et coutumes parlementaires. J'ai imaginé que ce procédé inhabituel visait d'abord à ne pas attirer l'attention des parlementaires et de l'opinion publique française sur la gravité et sur le danger de cette scandaleuse mesure attentatoire aux principes les plus sacrés de la liberté de conscience et d'opinion des fonctionnaires et agents de l'Etat, principes sanctionnés par la Constitution et le statut général des fonctionnaires. Ce dernier précise, en effet, dans son article 13 qu'« aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé ne peut figurer dans son dossier administratif. »

Ensuite, par cette procédure hâtive, le Gouvernement, dès 1960, mettait déjà en pratique le processus du dessaisissement des prérogatives essentielles du contrôle parlementaire, transformé, comme vient de le reconnaître un membre de la majorité, en chambre d'enregistrement des actions irréversibles du Gouvernement. L'opposition n'a pas attendu ce jour pour constater et dénoncer cet abaissement de la fonction parlementaire.

Cette procédure d'exception, en plus de son défaut de fondement légal, s'appuie sur des motivations fausses, car ni en 1960, quoiqu'on en ait dit, ni après, ces quatre territoires d'outre-mer n'ont jamais été en guerre avec la France, l'ordre public n'a jamais été menacé et leur pacification a été du domaine de la spéculation malveillante.

Certes les problèmes revendicatifs de ces territoires se sont toujours posés et le restent encore mais toujours dans le sens de l'ouverture du dialogue et de la concertation avec le Gouvernement français.

Les événements d'Algérie ne furent donc qu'un mauvais prétexte pour placer les fonctionnaires de ces territoires sous l'éteignoir.

Déjà M. le ministre Debré qui a paraphé cette monstrueuse ordonnance donnait la pleine mesure de son conservatisme et de sa rigueur quand il écrivait dans son livre *La mort de l'Etat républicain* : « Le fonctionnaire est un homme de silence ; il travaille, il sert, il se tait ». Que n'a-t-il ajouté : Il s'interdit de protester contre les fraudes électorales dans les départements d'outre-mer ?

Puisque je viens de faire mention de la fraude électorale dans les départements d'outre-mer, savez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette honteuse pratique n'est possible que grâce à la trop grande complaisance de vos représentants qui prennent ouvertement position dans les compétitions électorales et favorisent les candidats fraudeurs ? Que penser de la récente décision administrative désignant à la suite d'une annulation d'élections municipales une délégation spéciale composée uniquement de militants actifs de l'U. D. R., connus d'ailleurs pour leur goût de la fraude ?

N'auriez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, ces jours derniers, formulé sous une forme plus nuancée, la même pensée à l'adresse des fonctionnaires lors de votre récent séjour dans ces territoires ? C'est une conception que nous jugeons périmée et conservatrice.

Combien a-t-il fallu, dès 1961, de protestations, de meetings, de télégrammes, de motions syndicales, de questions écrites et orales, d'interpellations parlementaires, d'actions d'organisation de défense des libertés, de grèves de la faim et de dépôts de propositions de loi de la part de parlementaires de gauche, en particulier des communistes et apparentés, pour qu'enfin le Gouvernement et son ministre des départements d'outre-mer se décident à entendre la voix de ses victimes et celle des démocrates exigeant l'abrogation de ces lettres de cachet et à mettre à l'ordre du jour le présent projet !

Cet édit attentatoire aux libertés individuelles et à la liberté d'expression provoqua l'indignation de beaucoup de Français de gauche, et à leurs protestations s'ajoutèrent celles d'hommes de conception philosophique différente de la nôtre tel M. Robert Lecourt, ancien ministre des départements d'outre-

mer qui démissionna de son poste en 1961 pour ne pas cautionner — disait-il — la politique gouvernementale tendant à faire des départements d'outre-mer de « petites Algérie ».

Signalons pour mémoire que de nombreux arrêts de tribunaux ont conclu qu'en prenant cette ordonnance le Gouvernement a commis un excès de pouvoir.

Il demeure que nombre de fonctionnaires ont été ou sont encore frappés. Que de drames de famille, de ruptures, de troubles mentaux ont résulté de ces brutales expulsions ! Un délai de vingt-quatre heures seulement était accordé aux fonctionnaires sanctionnés pour plier bagages et se rendre dans des régions de France qu'ils ne connaissent pas.

Des fonctionnaires, certains professeurs, d'autres cadres des P. T. T., irréprochables dans leur comportement professionnel, ont perdu, du jour au lendemain, leur situation, le fruit de leurs études faites au prix des lourds sacrifices de leurs parents économiquement faibles. Les voilà sur le pavé, les mains et les poches vides, parce qu'ils ont été révoqués pour avoir refusé d'abandonner les êtres qui leur sont chers.

Qu'ont-ils donc fait de si répréhensible pour encourir cette ultime sanction qu'est la révocation ? Avaient-ils forfait à l'honneur ou à la probité ? Non. Tout simplement, ce sont des militants communistes, des syndicalistes courageux, des hommes qui se croyaient protégés par les règles démocratiques observées et respectées dans l'hexagone et par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Exprimer leurs opinions, militer pour le triomphe de leurs idées, pour l'amélioration du sort de leurs congénères, lutter contre le colonialisme et le sous-développement dont souffrent depuis trop longtemps leurs petits pays, tout cela est naturellement intolérable à l'administration.

Nos fraternelles pensées se portent vers nos amis martiniquais qui, avec courage, dignité et abnégation, ont dû, pour survivre à l'inique mesure de révocation, bricoler de-ci de-là et restreindre considérablement leurs besoins les plus élémentaires et ceux de leurs familles dont l'épanouissement reste gravement compromis.

Assurément, le pouvoir, les préfets des départements d'outre-mer et leurs zélés serviteurs locaux entendent, par ces mesures draconiennes, asservir les fonctionnaires, les museler et ainsi freiner le processus de la prise de conscience de ces populations qui luttent pour un meilleur devenir.

D'aucuns, pour se donner bonne conscience, défendre une cause mauvaise, minimiser les graves méfaits de cet édit régalién, prétendent qu'en fin de compte cette procédure exceptionnelle n'a concerné qu'une trentaine de fonctionnaires. Ce nombre nous paraît très contestable. Comme dit le fabuliste : « Ils ne mouraient pas tous, mais tous étaient frappés. »

Pour s'en faire une juste appréciation, il faut tenir compte du fait que cet ukase d'une époque révolue a été — et est encore ! — appliqué avant la lettre pourrait-on dire, clandestinement et préventivement puisqu'il n'existait pas de texte auquel se référer explicitement.

Nombreux sont les fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer en service en France qui ont le grand désir de continuer leur carrière dans leur pays natal. Eh bien ! le secrétariat d'Etat des départements d'outre-mer leur dresse une barrière infranchissable au vu des rapports de police et des avis défavorables des préfets des départements d'outre-mer, et aussi après consultation du fichier des originaires d'outre-mer. J'imagine que la plupart des originaires d'outre-mer sont fichés.

Le secrétariat d'Etat des départements et territoires d'outre-mer décide alors souverainement d'annuler les décisions de mutation ou de nomination des autres ministères et compromet ainsi le bon déroulement des carrières des fonctionnaires intéressés. Même procédé arbitraire à l'égard des jeunes qui, leurs études supérieures terminées, désirent servir leur pays dans la fonction publique.

Aussi, pour parer à l'insuffisance des cadres dans les départements d'outre-mer, l'administration a-t-elle recours au recrutement de jeunes militaires français qui se rendent dans les départements d'outre-mer en qualité de volontaires d'assistance technique. Il n'y aurait rien à objecter à cette méthode de recrutement si elle ne recouvrait des mesures discriminatoires et des procès d'intention.

De nombreuses applications de cette ordonnance sont ignorées du public. Je ne rappellerai que pour mémoire les tribulations d'une Antillaise qui, censeur au lycée de jeunes filles du Havre et mutée normalement à la Martinique, fut brutalement refoulée à son arrivée, motif pris par le préfet d'alors, devenu par la suite secrétaire général des départements d'outre-mer, que le mari de cette dame faisait de la politique crypto-communiste.

Tout récemment encore, à la rentrée scolaire d'octobre, au moment même où le Parlement était saisi du projet de loi d'abrogation de l'ordonnance en cause, le préfet de la Guadeloupe, sur demande d'un maire qui lui est tout dévoué, décida d'annuler la nomination d'un directeur d'école coupable d'être communiste et soupçonné de pouvoir gêner le maire de cette commune lors des prochaines élections législatives.

Ne pensez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce procédé arbitraire ouvre la voie à toutes les fantaisies de certains édiles dont il faudrait désormais recueillir le consentement ou l'assentiment avant d'affecter les instituteurs ou les autres fonctionnaires dans telle ou telle commune, et ce en fonction de leur opinion politique ? Cela se pratique-t-il en France métropolitaine ?

J'attends toujours votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, à mon télégramme qui vous signalait ces manquements aux règles démocratiques par votre représentant à la Guadeloupe.

J'attends également la réponse à ma question écrite adressée au ministre de l'éducation nationale sur ces mêmes manquements à la règle commune. Il est inadmissible, selon nous, qu'un préfet, pour plaire à ses amis politiques, intervienne aussi cyniquement dans les affaires intérieures de l'enseignement.

Il est vrai que, nantis de pouvoirs si exorbitants et proconsulaires, ces « gouverneurs d'Etat » se croient tout permis et mettent souvent la légalité en vacance dans ces territoires lointains. Ces suzerains d'un nouveau genre ne s'embarrassent pas pour porter atteinte d'une manière fréquente aux droits et aux libertés individuelles et collectives et même aux principes institutionnels.

Le malheur, c'est qu'à la faveur de l'éloignement et du manque d'information objective, tous ces manquements, toutes ces violations à la règle commune sont tolérés et couverts par le pouvoir central, tout cela au nom de la France dont on défigure à plaisir le vrai visage.

Cette étrange ordonnance, que par votre vote nous allons abroger, ne le sera, à notre avis, que dans sa lettre ; mais le sera-t-elle jamais dans son esprit si vos représentants dans les départements d'outre-mer, monsieur le secrétaire d'Etat, continuent à détenir des pouvoirs aussi illimités et polyvalents, au nom d'une déconcentration à sens unique, et s'ils sont assurés de l'impunité ? Faute d'un contrôle effectif des actes et des agissements des préfets d'outre-mer, l'abrogation de cette ordonnance ne sera que formelle et illusoire. D'où l'urgente nécessité d'imaginer l'institution, dans chacun de ces départements d'outre-mer, d'une commission de contrôle ayant pour mission essentielle de veiller à la stricte et correcte application des textes et lois par les préfets qui sont actuellement davantage des politiciens que des administrateurs.

Les membres du groupe communiste et apparenté ne cultivent pas l'amour-propre d'auteur, mais ils peuvent se prévaloir d'avoir, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, entrepris de nombreuses actions contre cet abus de pouvoir et déposé plusieurs propositions de loi tendant à la suppression de cette abominable ordonnance. A ce propos, je voudrais préciser à l'intention de notre collègue rapporteur du présent projet de loi que, dès novembre 1968, je fus cosignataire, avec mes amis MM. Lefort, Namy et les membres du groupe communiste, d'une proposition de loi tendant à abroger cet édit royal. Un rapporteur fut désigné à cet effet mais négligea de rédiger son rapport. Notre proposition étant devenue caduque après deux ans, nous l'avons reprise le 12 juin 1972. Peu de jours après son dépôt sur le bureau du Sénat, nous apprenions par un journal du soir que M. Messmer, alors ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer, avait communiqué à la presse son intention de déposer à la session d'octobre un projet de loi tendant à abroger cette ordonnance. Des précédents nous autorisent à penser que le Gouvernement se devait de joindre à ce projet toutes les propositions de loi antérieures ayant le même objet.

Ce projet recueillera notre approbation parce qu'il va dans le sens de notre lutte pour faire disparaître toute discrimination

dans ces pays d'outre-mer et pour fermer la porte à tous les abus que constitue une telle ordonnance ; mais nous ne serons pleinement satisfaits que si le Gouvernement accède à notre demande d'assortir son projet d'un article 2 comportant les dispositions tendant à la réintégration, au reclassement et à l'indemnisation des victimes atteintes dans leurs intérêts matériels et moraux. Une correcte réparation des dommages causés à ces fonctionnaires irait dans le sens de la logique, de l'équité et de la morale.

Considéré sous l'angle administratif, l'article 2 nouveau que nous proposons par amendement permet de régler complètement un pénible contentieux où le Gouvernement est en position de responsable des graves dommages causés à ces fonctionnaires si injustement et arbitrairement sanctionnés.

Il n'est pas exact d'avancer que c'est en vertu des dispositions disciplinaires du statut de la fonction publique que certains de ces fonctionnaires ont été révoqués. A la vérité, l'application qui leur a été faite de l'ordonnance du 15 octobre 1960 les plaçait, dès lors, en dehors de ce statut général qu'on a ignoré pour les besoins de la cause et qu'aujourd'hui on voudrait leur opposer.

A l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat a semblé reprocher aux auteurs des propositions de loi sur l'ordonnance le fait qu'ils n'ont pas inséré un article 2 tendant à la réparation des dommages causés.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, vous savez aussi bien que nous que si nos propositions comportaient l'article 2, elles seraient frappées d'irrecevabilité dès leur dépôt sur le bureau du Parlement. L'article 40, dont il est fait un trop fréquent abus, constitue le mur auquel se heurtent toutes les heureuses initiatives du Parlement.

Nous voulons cependant attendre un beau geste du Gouvernement et espérer qu'à l'issue de cette discussion le Gouvernement, en votre personne, monsieur le secrétaire d'Etat, se laissera convaincre de la légitimité de notre demande puisque, implicitement, le Sénat et vous-même avez reconnu le caractère insolite, exceptionnel et nocif de ce texte condamné par tous. Pour éviter l'écueil de l'article 40, nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire votre amendement. J'ai appris que la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat quant à son adoption ; j'imagine qu'il n'y fera aucune opposition.

Refuser d'accéder à notre juste demande de réparation des dommages causés aux victimes du Gouvernement, sous le prétexte que cet article 2 aurait pour conséquence une diminution des ressources publiques ou l'aggravation de la charge publique, prendrait le caractère d'une échappatoire, d'une fuite devant vos responsabilités. A qui fera-t-on croire que le fait de réintégrer et d'indemniser moins d'une dizaine de fonctionnaires à indice moyen sera de nature à perturber les finances de l'Etat, à compromettre l'équilibre du budget dont le ministère des finances proclame l'excellence et l'efficacité pour tous les Français ?

Aucune commune mesure entre cette grosse masse budgétaire et la modicité des crédits à dégager pour réparer les très graves préjudices causés à ces fonctionnaires. Un refus de votre part n'apparaîtra ni sérieux, ni juste, ni moral. L'abrogation de cette anomalie juridictionnelle et les conséquences qui en découlent créent au Gouvernement des obligations auxquelles il ne peut se dérober sans que l'on crie au scandale. Il n'y a que certains criminels qui sont condamnés à perpétuité. Dans la pratique, l'interdiction de séjour était illimitée pour les fonctionnaires mutés d'office. Allez-vous considérer, monsieur le secrétaire d'Etat, comme des criminels des fonctionnaires qui ont été révoqués pour avoir refusé de laisser enfermer leur pensée dans le cadre d'un ordre artificiellement établi et résisté à la mutilation de leur esprit et de leurs idéaux ?

Dans la presse, j'ai lu que, revenu d'une tournée à la Guadeloupe et à la Martinique, vous en étiez très satisfait. Vous me permettez de penser que les motifs de votre satisfaction seraient plus modestes si on ne vous avait pas caché les vrais problèmes auxquels sont aux prises les travailleurs des usines et des champs.

M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Marcel Gargar. Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat.** Je me permets de vous indiquer qu'on ne m'a caché aucun problème. J'ai tenu journellement des séances, qui ont duré quelquefois très longtemps, avec les représentants de toute la population, notamment avec vos amis politiques.

Au conseil général de la Guadeloupe, pendant cinq heures, j'ai entendu et répondu à un très grand nombre d'interventions venant de tous les membres de cette assemblée.

**M. Marcel Gargar.** Je vous remercie. Vous m'enlevez un doute, monsieur le secrétaire d'Etat.

Vous auriez été moins satisfait si vous aviez pu mesurer l'étendue du chômage dont sont victimes les jeunes et les moins jeunes.

J'ai également noté, dans la presse toujours, votre déclaration par laquelle vous constatez qu'aux Antilles on ne parle pas d'indépendance pour ces pays. Cruel démenti que vous assenez à ceux qui crient au danger d'un séparatisme imaginaire, qui, à la tribune, vilipendent des frères de lutte, les meilleurs fils de ces territoires, de ces hommes qui n'ont d'autre ambition que celle d'obtenir de la France la reconnaissance de leur droit à l'autodétermination.

Croyez, monsieur le secrétaire d'Etat, que nombreux sont ceux dans ce pays lointain qui préfèrent lutter debout plutôt que vivre à genoux.

L'attachement du Gouvernement à ce conservatisme étroit que vient de dénoncer tardivement un des piliers du régime nous laisse très sceptiques quant à la décision favorable aux victimes de cette ordonnance de malheur.

Notre déception sera sans doute de courte durée parce que les peuples des départements d'outre-mer mettent tous leurs espoirs dans l'avènement d'un gouvernement d'union démocratique sur la base du programme commun pour que, enfin, les revendications longtemps formulées dans ces territoires soient effectivement prises en considération et que, de concert, Français de la métropole et Français d'outre-mer librement associés réalisent une société plus juste et plus humaine. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Namy.

**M. Louis Namy.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi, comme on l'a indiqué, a pour objet d'abroger l'ordonnance du 15 octobre 1960 prise par le Gouvernement de l'époque en application des pouvoirs spéciaux qui lui avaient été accordés par la loi du 4 février de la même année.

Cette loi l'autorisait à prendre certaines mesures relatives au maintien de l'ordre, à la sauvegarde de l'Etat, à la pacification et à l'administration de l'Algérie. Dans ce cadre, une trentaine d'ordonnances furent prises, dont celle que nous évoquons présentement. Cette ordonnance concerne « les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public, etc. ». On vous en a cité tout à l'heure le texte même.

J'observe que ces dispositions exceptionnelles procédant des pouvoirs spéciaux visaient les affaires d'Algérie; mais cette ordonnance fut appliquée aux fonctionnaires des départements d'outre-mer, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, c'est-à-dire à des fonctionnaires de territoires situés à des milliers de kilomètres de l'Algérie, pour laquelle cette ordonnance avait en principe été prise, et cela durant douze années !

Au mépris de la logique la plus élémentaire, au mépris également des libertés et droits fondamentaux reconnus aux citoyens par la Constitution, et par dérogation au statut général des fonctionnaires, le pouvoir a ainsi utilisé la guerre d'Algérie pour prendre des mesures d'exception — certains ont parlé de dispositions scélérates — à l'égard des départements d'outre-mer considérés, non comme des départements ordinaires, mais comme des départements spéciaux. Nous trouvons là la tendance colonialiste.

Avec cette ordonnance, des fonctionnaires, dont le seul crime fut d'émettre, par la parole ou par écrit, leur opinion sur la

situation, le devenir de leur pays, ont été frappés par des préfets tout puissants. Mon ami Gargar vient de le rappeler. Ils ont été soit mutés hors de leur pays, coupés, éloignés de leurs familles, soit purement et simplement révoqués s'ils refusaient de partir.

Les dispositions de cette ordonnance sont exorbitantes. Leurs conséquences découlant de l'arbitraire sont, il faut bien le dire, d'un autre âge et n'honorent pas un pays qui se dit celui des droits de l'homme.

Ce qui est scandaleux, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est que la guerre d'Algérie est terminée depuis dix ans. Des lois d'amnistie se rapportant à ces faits sont intervenues; mais les dispositions de cette ordonnance, liées à ce problème exceptionnel, demeurent et ont permis, jusqu'à cette dernière période, de frapper des fonctionnaires des départements d'outre-mer.

Tout cela montre bien que ces départements sont sous un régime spécial et qu'ils n'ont de département que le nom. Le maintien de cette ordonnance a suscité depuis longtemps de multiples et véhémentes protestations, non seulement des populations et des fonctionnaires intéressés des départements d'outre-mer, des organisations démocratiques et syndicales, mais aussi sur le plan parlementaire et spécialement au Sénat.

A cet égard, je me permettrai de rétablir dans son exactitude l'action du groupe communiste au Sénat sur ce sujet. M. Garet, rapporteur au nom de la commission de législation, a bien voulu, ce dont je le remercie, rectifier dans son exposé oral l'inexactitude d'une partie de son rapport écrit évoquant la chronologie de l'action du groupe communiste contre cette ordonnance qu'il ne faisait remonter qu'à la période récente, c'est-à-dire au dépôt de notre proposition de loi en date du 15 juin 1972 dont il fut nommé rapporteur par la commission de législation.

Ce rapport écrit peut laisser l'impression que notre rôle dans cette affaire se réduit à celui des carabiniers alors que les faits, et surtout la simple consultation des documents parlementaires, démentent une telle attitude de notre part.

Je rappelle qu'en juin 1964 notre groupe a déposé, sous le numéro 322, une proposition de loi signée de mes amis Louis Talamoni, Jacques Duclos, Camille Vallin et moi-même demandant l'abrogation de cette ordonnance. Cette proposition de loi n'est jamais venue en discussion.

Le 23 juin 1964, à l'occasion de la discussion d'une question orale de Jacques Duclos sur les incidents électoraux à l'île de la Réunion, notre collègue protesta contre les dispositions de cette ordonnance, signée par M. Michel Debré, permettant de muter d'office en métropole tout fonctionnaire dont la présence était considérée de nature à troubler l'ordre public.

Le 25 juin 1964, lors de la deuxième lecture du projet de loi concernant le statut des fonctionnaires, mon ami Talamoni appuya l'amendement de nos collègues d'alors, MM. Bernier, Symphor et Toribio, tendant à l'abrogation de l'ordonnance en cause.

Notre proposition de loi de juin 1964 étant devenue caduque, le 28 novembre 1968 nous en déposons une nouvelle sous la signature de MM. Marcel Gargar, Fernand Lefort et moi-même. Cette proposition de loi, elle non plus, ne vint jamais en discussion, mais on nous rendra cette justice que nous avons de la constance et de la suite dans les idées.

Aussi, en juin de cette année, nous en déposons une nouvelle, toujours sur le même sujet et avec le même but : l'abrogation de cette ordonnance; M. Garet était désigné comme rapporteur.

Sur ces entrefaites, au début de cette session, intervint le dépôt du projet de loi dont nous sommes saisis aujourd'hui. Pour des raisons de procédure, notre proposition de loi ne put lui être jointe comme je l'avais demandé. Dans son rapport écrit, M. Garet a bien voulu noter le dépôt de cette proposition de loi, mais en l'assortissant d'un bref commentaire qui, lui, pouvait laisser penser que c'était le pouvoir qui, dans sa mansuétude, prenait l'initiative de dispositions libérales, alors qu'en fait c'est sous la pression populaire qu'il en est enfin arrivé là.

Certains voyages ministériels aux Antilles n'ont pas été de tout repos. Il a fallu ensuite les puissants mouvements de protestation dans les départements d'outre-mer, les délibérations des conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de Guyane. Il a fallu encore et enfin l'action des victimes elles-

mêmes, qui s'est traduite au début de cette année par la grève de la faim de sept fonctionnaires, ce qui a sensibilisé l'opinion publique à l'égard de cette ordonnance et sur ses conséquences. Nos concitoyens ont été surpris que de tels faits puissent se produire.

Cela dit, ces faits montrent la nécessité de l'action permanente du peuple, des travailleurs et de leurs organisations dans la métropole comme dans les départements d'outre-mer pour défendre pied à pied les libertés démocratiques.

Mais si des fonctionnaires ont été frappés en application de cette ordonnance, il en est d'autres qui, dans les départements d'outre-mer, subissent toujours l'arbitraire du pouvoir. Ils sont l'objet de discriminations inadmissibles sans que soit invoqué à leur encontre l'ordonnance de 1960. Mon ami Odru, à l'Assemblée nationale, a évoqué cet aspect du régime propre aux départements d'outre-mer concernant ces fonctionnaires et mon collègue M. Gargar vient de le faire à cette tribune.

Il est bien évident que l'abrogation de cette ordonnance devrait signifier la fin de l'arbitraire et que celui-ci ne devrait pas reparaitre sous d'autres formes. Peut-on en être assuré ?

Mieux que quiconque, monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes chargé des départements et des territoires d'outre-mer et qui vous trouvez au cœur de ce problème, vous pourriez peut-être nous dire ce que vous en pensez.

Ma dernière observation sur ce projet de loi concerne les nécessaires remises en ordre et, ajouterai-je, les réparations qui devraient découler de l'abrogation de cette ordonnance. Nous avons déposé, dans ce dessein, un amendement tendant à ajouter un article 2 nouveau au texte de ce projet de loi.

Cet amendement, comme il a été indiqué tout à l'heure, correspond au souhait des conseils généraux des départements d'outre-mer et représente également à nos yeux une mesure de justice de nature à effacer les conséquences de cette ordonnance de 1960 qui a dissocié, brisé des familles et des carrières.

J'ajouterai que notre groupe communiste votera, bien entendu, ce projet de loi parce qu'il est de nature à mettre un terme à une situation irritante que le pouvoir a laissé volontairement subsister dans les départements d'outre-mer, ce qui illustre son comportement particulier et discriminatoire par rapport à ces derniers comme ses prétendues tendances sociales dont il s'efforce actuellement, avec retard, de faire état en raison des prochaines échéances.

Cela ne nous illusionne pas plus que cela ne le fera à l'égard des populations des départements d'outre-mer. C'est seulement par l'application de la politique définie à ce sujet par le programme commun de gouvernement de la gauche que celles-ci trouveront leur véritable liberté, y compris celle de décider de leur avenir. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.** Monsieur le président, j'ai l'honneur de venir pour la première fois devant votre assemblée pour présenter un projet de loi d'abrogation d'un texte d'exception : l'ordonnance du 15 octobre 1960.

Je ne crois pas devoir revenir sur les dispositions de cette ordonnance puisque aussi bien le rapporteur a pris soin de les citer. Je rappellerai seulement que cette ordonnance avait été édictée dans des circonstances tout à fait particulières, en vertu de la loi du 4 février 1960, autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, certaines mesures relatives au maintien de l'ordre, à la sauvegarde de l'Etat, à la pacification et à l'administration de l'Algérie ; elle répondait à l'époque à une nécessité.

Le Gouvernement avait alors essentiellement pour objectif de ne pas laisser, pendant la période troublée de la guerre d'Algérie, des fonctionnaires mettre en cause, par leur attitude ou par la propagande à laquelle ils se livraient, le caractère français des départements d'outre-mer. C'est d'ailleurs à cette époque que sont intervenues la quasi-totalité des vingt-six décisions — au demeurant peu nombreuses ainsi qu'a bien voulu le signaler M. le rapporteur — prises en application de l'ordonnance du 15 octobre 1960 : vingt-trois l'ont été en 1961 et une en 1962, les deux dernières datant respectivement de 1963 et de 1968.

Je voudrais répondre à M. Gargar, mais sans reprendre l'ensemble de son intervention, dont beaucoup d'éléments ne

trouvent pas leur place dans ce débat concernant l'abrogation de l'ordonnance d'octobre 1960 et dont d'autres ont été l'objet d'une réponse émanant de M. le sénateur Marie-Anne.

Il est un point que je voudrais relever. M. Gargar nous a dit que cette ordonnance avait été validée dans des conditions non conformes à la Constitution parce qu'elle n'avait pas été votée par le Parlement. Je voudrais répéter ce que j'ai dit à l'Assemblée nationale, à savoir que l'article 38 de la Constitution a été exactement appliqué. En effet, en déposant le 25 avril 1961, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un projet portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 60-101 du 4 février 1960, le Gouvernement a déferé aux obligations qui lui incombaient du fait de cet article 38.

Ces ordonnances ont donc été ainsi validées et je crois qu'en la circonstance M. Gargar n'a pas suffisamment poussé son examen du texte de la Constitution.

Les parlementaires des départements d'outre-mer comme les trois conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane exprimaient depuis plusieurs années le souhait que soit abrogée cette ordonnance.

Le Gouvernement n'a pas voulu rester indifférent à ces démarches des parlementaires, en particulier de ceux de la majorité. Tenant compte en outre du désir exprimé par les trois conseils généraux et du fait que, depuis cinq ans, il n'était pratiquement plus fait application de ce texte, il a décidé, à l'initiative de M. Pierre Messmer, alors ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, d'en proposer l'abrogation au Parlement.

Le 10 octobre dernier, à l'unanimité, l'Assemblée nationale votait le projet de loi du Gouvernement après qu'il ait été déclaré irrecevable, par la commission des finances, en application de l'article 40 de la Constitution, un amendement prévoyant la réintégration des fonctionnaires radiés des cadres en raison de leur refus de rejoindre le poste où ils avaient été affectés à la suite de l'application qui leur avait été faite des dispositions de l'ordonnance du 15 octobre 1960.

Je souhaite que votre Assemblée, suivant la proposition de votre rapporteur, exprime par un vote unanime la satisfaction de ses membres de constater que le Gouvernement a décidé de soumettre à la sanction du Parlement l'abrogation d'un texte d'exception qui était applicable aux quatre départements d'outre-mer et dont le maintien ne lui semble plus nécessaire. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — L'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 est abrogée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(*L'article unique est adopté.*)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 1, MM. Gargar, Duclos, Namy et les membres du groupe communiste proposent, après l'article unique, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, tous les fonctionnaires frappés par l'ordonnance susvisée et sanctionnés de ce fait seront réintégrés dans le cadre de la fonction publique avec affectation dans leur ancienne résidence et sans qu'ils subissent de préjudice de carrière. »

La parole est à M. Gargar.

**M. Marcel Gargar.** Monsieur le président, au cours de mon exposé j'ai, par avance, défendu notre amendement.

Puisque les dispositions exceptionnelles prises à l'époque pour sanctionner des fonctionnaires ont été reconnues caduques ou injustes, il aurait été normal que le Gouvernement, prenant ses responsabilités, décide de dédommager ces fonctionnaires dont

le nombre est inférieur à dix ; à la Martinique, on en compte exactement six : quatre professeurs et deux inspecteurs principaux des postes et télécommunications.

Les magistrats agissent bien ainsi à l'égard des personnes condamnées par erreur. Pourquoi ne pas faire de même dans le cas présent, d'autant plus que l'incidence budgétaire serait minime.

Ce ne serait que justice si le Sénat adoptait notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Il s'agit là d'un problème déjà évoqué à l'Assemblée nationale.

La commission de législation, qui a examiné aujourd'hui cet amendement, s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement considère que cet amendement n'est pas conforme aux traditions et règlements de la fonction publique.

D'autre part, il lui oppose l'article 40 de la Constitution, qui a d'ailleurs été déjà invoqué à l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 de la Constitution, invoqué par le Gouvernement ?

**M. André Armengaud, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.** L'article 40 est évidemment opposable à cet amendement.

**M. le président.** L'article 40 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

## CODE DE L'AVIATION CIVILE

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code de l'aviation civile (1<sup>er</sup> partie), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer [N<sup>os</sup> 6 et 43 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le but de ce projet de loi est double : d'abord la ratification du code de l'aviation civile et, en second lieu, son extension aux territoires d'outre-mer.

La ratification législative va donner force de loi à l'ensemble des dispositions du code ; par voie de conséquence, il y a lieu d'abroger les textes législatifs encore en vigueur repris dans le code. Accessoirement, il convient de mettre le code de l'aviation civile en accord avec les changements intervenus depuis sa publication et de procéder à quelques aménagements de forme.

Dans une deuxième partie, ce projet de loi se propose d'étendre l'application du code de l'aviation civile aux territoires d'outre-mer, extension souhaitable, car elle ne peut que supprimer la source de litiges et confirmer des habitudes déjà prises ; cela ne soulève aucun problème de fond. Seules quelques modifications de forme sont nécessaires. Il va de soi que l'extension du code ne peut se faire sans tenir compte des particularités de l'organisation administrative et judiciaire ou des règles de procédure applicables dans les territoires d'outre-mer.

Tous ces points ont été précisés dans mon rapport écrit et, sous réserve des amendements qu'elle vous proposera, votre commission vous recommande d'adopter ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.** Le projet de loi qui vous est soumis vise à unifier les législations concernant l'aviation civile en métropole et dans les territoires d'outre-mer par extension dans ces derniers du code métropolitain.

Le code de l'aviation civile de 1967 comprend une première partie où sont rassemblées les dispositions de nature législative. Les deuxième et troisième parties ont un caractère réglementaire.

Cependant, les lois d'origine n'ont pas été abrogées. Les articles figurant dans la partie législative du code coexistent avec elles et n'ont que force réglementaire.

En étendant lesdits articles aux territoires d'outre-mer par une loi, ils auront dans ces territoires non pas force réglementaire, comme en métropole, mais force législative.

Pour éviter que l'unification du contenu des textes s'accompagne d'une différence dans leur force juridique, le Gouvernement a prévu, conformément à l'avis du Conseil d'Etat, de donner aussi force de loi, en métropole, à la première partie du code de l'aviation civile.

Tel est l'objet de l'article premier de la loi d'extension.

Mais le fait de donner force de loi à la première partie du code implique, d'une part, l'abrogation, par l'article 3, de l'article L. 600-5 du code de l'aviation civile qui substituait le code aux lois d'origine et, d'autre part, l'abrogation, par l'article 4, des lois d'origine elles-mêmes. Celles-ci sont énumérées à l'annexe 1.

L'article 3 du projet de loi prévoit, en outre, l'abrogation de l'article L. 600-1 du code de l'aviation civile.

Cet article reproduit le texte de l'article 2 de la loi du 27 août 1951. Or, celui-ci a été expressément abrogé par l'article 28 du décret du 29 septembre 1953.

L'article L. 600-1 a été repris, par erreur, en 1967, lors de la codification. Il convenait dès lors de l'abroger par décret, conformément à la demande du Conseil d'Etat. La procédure d'abrogation était en cours, mais craignant qu'elle n'aboutisse pas en temps voulu et ne pouvant risquer de voir l'article L. 600-1 prendre force de loi, le Gouvernement a prévu, parallèlement, son abrogation dans le texte soumis à vos suffrages.

Or, le décret d'abrogation vient de paraître au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> novembre 1972. L'abrogation législative de l'article L. 600-1 est donc devenue inutile. Le Gouvernement a, en conséquence, déposé un amendement afin de revenir au texte initial du projet de loi.

L'article 2 du projet de loi reprend, au sujet du contrat de transport de marchandises, le texte d'origine de l'article L. 321-2 du code de l'aviation civile afin d'éviter la référence au code général des impôts qui n'est pas applicable et ne peut, s'agissant d'une compétence territoriale, être appliqué dans les territoires d'outre-mer.

L'article 5 rend applicable dans les territoires d'outre-mer l'ensemble de la première partie du code de l'aviation civile, à l'exception de trois articles relatifs aux aérodromes locaux qui sont de la compétence des territoires.

Ces trois articles sont toutefois étendus pour Saint-Pierre-et-Miquelon et les Terres australes et antarctiques françaises, car la matière traitée est, dans ces deux territoires, de la compétence de l'Etat.

La référence au code de procédure pénale figurant à l'article L. 150-14 (personnels susceptibles d'effectuer des saisies) et la référence au code de procédure civile figurant à l'article L. 423-6 (biens susceptibles d'être saisis) sont supprimées car ces codes ne sont pas applicables dans les territoires d'outre-mer.

L'article 6 précise qu'il sera tenu compte de l'organisation administrative et judiciaire et des règles de procédure en vigueur localement. Les pouvoirs conférés au ministre intéressé par les articles L. 280-2, réquisition du ministère public, et L. 280-3, réquisition pour astreinte, seront, dans les territoires d'outre-mer, exercés par les délégués du Gouvernement.

L'article 6 bis fixe les conditions de constitution de la récidive des infractions aux dispositions d'un article L. 150-17 dont l'article 6 ter du projet de loi prévoit l'introduction dans le code. Cet article L. 150-17 définit les infractions punies de

contraventions de cinquième classe. Il reprend purement et simplement les dispositions de l'article R. 150-1 qui figure dans la deuxième partie, réglementaire, du code.

Pourquoi donner force de loi aux dispositions de l'article R. 150-1 ? Parce que le code pénal de 1958, dans lequel les amendes comprises entre 360 francs et 1.800 francs sanctionnent des contraventions de cinquième classe et sont du domaine réglementaire, n'a pas été étendu dans les territoires d'outre-mer. C'est l'ancien code pénal qui, dans ceux-ci, demeure en vigueur. Les amendes comprises entre 360 francs et 1.800 francs sanctionnent des délits et dont du domaine de la loi.

Il n'est donc pas possible d'étendre l'article R. 150-1 par un décret, d'où l'article 6 bis du projet de loi insérant, pour les territoires d'outre-mer, un article L. 150-17 de nature législative.

L'article 6 quater du projet de loi est prévu pour les mêmes motifs que l'article 6 bis. Il introduit, dans la partie législative du code applicable dans les territoires d'outre-mer les dispositions de l'article R. 427-1. Celles-ci sont de nature réglementaire et traitent des infractions à la réglementation de la durée du travail du personnel navigant qui, en métropole, sont aussi des infractions de cinquième classe.

Enfin, l'article 7 abroge l'ensemble des textes législatifs relatifs à l'aviation civile actuellement en vigueur dans les territoires d'outre-mer et numérotés dans une annexe II.

Ainsi le code de l'aviation civile, première partie, s'appliquera dans tous les territoires d'outre-mer à l'aviation civile d'intérêt général qui est de la compétence de l'Etat, relations extérieures, et à l'aviation civile d'intérêt local dans les matières qui ne sont pas de la compétence de leurs assemblées délibérantes.

Par la même occasion, le code de l'aviation civile, dans sa première partie, recevra force de loi pour la métropole et les départements d'outre-mer.

Tel est l'objet du projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui.

Avant d'en terminer, je tiens à rendre un hommage particulier au groupe de fonctionnaires du secrétariat d'Etat chargés des territoires d'outre-mer, du ministère des transports et de la chancellerie qui a effectué un remarquable travail d'analyse de l'ensemble des textes du code de l'aviation civile. Je remercie également le rapporteur de la commission des lois pour les amendements qui vont permettre l'amélioration du texte voté par l'Assemblée nationale. Il s'agit là en effet, vous l'avez constaté, d'une matière particulièrement difficile, technique et compliquée, dans laquelle les efforts de clarification opérés en premier lieu par des fonctionnaires, ensuite par les rapporteurs de vos commissions, sont particulièrement remarquables.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Articles 1<sup>er</sup> et 1<sup>er</sup> bis.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions contenues dans le code de l'aviation civile — première partie (législative) — ont force de loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. — L'article L. 142-1 du code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 142-1. — Les chapitres premier et II de la loi n° 67-545 du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer sont applicables aux aéronefs en péril et aux pilotes des aéronefs qui peuvent prêter assistance aux personnes en péril. » — (Adopté.)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — L'article L. 321-2 du code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 321-2. — Le contrat de transport de marchandises par air est constaté par une lettre de voiture ou un récépissé. Ce titre doit contenir, outre les énonciations prévues par l'article 102 du code de commerce, l'indication que le transport est effectué par aéronef. »

Par amendement n° 1, M. Jacques Piot, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Mes chers collègues, cet amendement propose la suppression de l'article 2 pour en reporter le contenu à un article 5 bis nouveau, car cet article supprime une référence au code général des impôts qui n'est pas applicable aux territoires d'outre-mer. C'est donc la conséquence directe de l'extension du code aux territoires d'outre-mer et je pense que cette mesure trouve mieux sa place dans la seconde partie du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 2 est donc supprimé.

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Les articles L. 600-1 et L. 600-5 du code de l'aviation civile sont abrogés. »

Par amendement n° 7, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 600-5 du code de l'aviation civile est abrogé. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat.** L'article L. 600-1 a été inséré par erreur dans le code de l'aviation civile en 1967. N'ayant que force réglementaire, le Conseil d'Etat a demandé de l'abroger par décret. La procédure d'abrogation était en cours mais craignant qu'elle n'aboutisse pas en temps voulu et ne pouvant risquer de voir l'article L. 600-1 prendre force de loi, le Gouvernement a déposé devant l'Assemblée nationale, le 2 octobre 1972, un amendement visant à l'abroger par la loi.

Or le décret d'abrogation vient de paraître au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> novembre 1972. La disposition de l'article 3 portant abrogation de l'article L. 600-1 est devenue inutile. Il y a lieu, en conséquence, de revenir au texte initial de l'article 3 ne comportant pas la mention de l'article L. 600-1.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Piot, rapporteur.** La commission, toujours soucieuse d'une bonne technique législative, ne peut que s'associer à cet amendement du Gouvernement. Si, en effet, cet amendement n'était pas adopté, l'article L. 600-1 serait abrogé deux fois.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 3 est donc ainsi rédigé.

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Les textes repris par le code de l'aviation civile et énumérés à l'annexe I de la présente loi sont abrogés. » — (Adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Le code de l'aviation civile — première partie (législative) — est applicable dans les territoires d'outre-mer.

« Toutefois, les articles L. 221-1, L. 221-2 et L. 223-1 ne sont pas applicables aux Comores, aux Iles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, en Polynésie française et dans le territoire français des Afars et des Issas.

« Dans les territoires d'outre-mer :

« — pour l'application des articles L. 221-1 et L. 223-1, les mots : « le ministre chargé de l'aviation civile » sont remplacés par les mots : « le délégué du Gouvernement » ;

« — pour l'application de l'article L. 221-1, après les mots : « lorsqu'il n'appartient pas à l'Etat », sont ajoutés les mots : « ou au territoire » ;

« — pour l'application de l'article L. 221-2, après les mots : « à l'égard de l'Etat », sont ajoutés les mots : « et du territoire ».

« Pour l'application aux territoires d'outre-mer des articles L. 150-14 et L. 423-6, les références au code de procédure pénale et au code de procédure civile figurant respectivement à ces articles dans le code de l'aviation civile sont supprimées. »

Par amendement n° 2, M. Jacques Piot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa :

« Dans les autres territoires d'outre-mer : »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement est d'ordre purement rédactionnel. Il est destiné à supprimer toute ambiguïté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Jacques Piot, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de ce même article 5.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Ce dernier alinéa contient des mesures d'adaptation du code de l'aviation civile aux règles de procédure en vigueur dans les territoires d'outre-mer qui seraient plus à leur place à l'article 6, puisqu'elles constituent l'application d'un principe général d'adaptation du code de l'aviation civile aux territoires d'outre-mer, posé par le premier alinéa de cet article 6. Telle est la raison de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

#### Article 5 bis nouveau.

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Jacques Piot, au nom de la commission, propose, après l'article 5, d'insérer un article 5 bis ainsi rédigé :

« L'article L. 321-2 du code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 321-2. — Le contrat de transport de marchandises par air est constaté par une lettre de voiture ou un récépissé. Ce titre doit contenir, outre les énonciations prévues par l'article 4102 du code de commerce, l'indication que le transport est effectué par aéronef. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Il s'agit, monsieur le président, de la reprise des dispositions de l'article 2.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article 5 bis nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Pour l'application des dispositions de l'article 5 ci-dessus, il est tenu compte de l'organisation administrative et judiciaire et des règles de procédure en vigueur dans les territoires d'outre-mer.

« Les pouvoirs conférés au ministre intéressé par les articles L. 280-2 et L. 280-3 du code de l'aviation civile sont exercés par les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer. »

Par amendement n° 5, M. Jacques Piot, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application de l'article L. 150-14 aux territoires d'outre-mer, il n'est pas tenu compte des mots : « désignés à l'article 16 du code de procédure pénale ».

« Pour l'application de l'article L. 423-6 aux territoires d'outre-mer, il n'est pas tenu compte des mots : « du code de procédure civile ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Cet amendement a uniquement pour but de reprendre les dispositions du dernier alinéa de l'article 5.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 6, ainsi complété.

(L'article 6 est adopté.)

#### Article 6 bis.

**M. le président.** « Art. 6 bis. — L'article L. 150-12 du code de l'aviation civile est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Dans les territoires d'outre-mer, la récidive des infractions aux dispositions de l'article L. 150-17 est constituée lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour l'une de ces infractions. » — (Adopté.)

#### Article 6 ter.

**M. le président.** « Art. 6 ter. — Il est introduit à la fin du titre V du tome I<sup>er</sup> du code de l'aviation civile un article L. 150-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 150-17. — Dans les territoires d'outre-mer sont punis d'une amende de 1.000 francs à 2.000 francs inclusivement et peuvent l'être en outre d'un emprisonnement d'un à cinq jours :

« 1° Le pilote qui n'a pas tenu un quelconque des livres de bord ;

« 2° Le propriétaire qui a omis de conserver un quelconque des livres de bord pendant les trois ans à partir de la dernière inscription ;

« 3° Ceux qui ont contrevenu aux dispositions selon lesquelles un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à

une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public ;

« 4° Ceux qui ont contrevenu aux dispositions selon lesquelles tout vol dit d'acrobatie comportant des évolutions périlleuses et inutiles pour la bonne marche de l'appareil est interdit au-dessus d'une agglomération ou de la partie d'un aéroport ouverte au public ;

« 5° Ceux qui ont contrevenu aux dispositions selon lesquelles les évolutions des aéronefs constituant des spectacles publics ne peuvent avoir lieu qu'avec autorisation donnée par le délégué du Gouvernement après avis du maire, ou, hors du territoire des communes, après avis du chef de la circonscription administrative.

« En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de huit jours au plus est prononcée. »

Par amendement n° 6, M. Jacques Piot, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « tome », par le mot : « livre ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Monsieur le président, l'Assemblée nationale ayant, par erreur, introduit le mot « tome » au lieu du mot « livre », cet amendement a pour but de rétablir ce dernier mot qui est le terme exact.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 6 ter, ainsi modifié.

(L'article 6 ter est adopté.)

#### Articles 6 quater et 7.

**M. le président.** « Art. 6 quater. — Il est introduit à la fin du titre II du livre IV du code de l'aviation civile un article L. 427-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 427-3. — Dans les territoires d'outre-mer, toute infraction à la réglementation relative à la durée du travail du personnel navigant est punie :

« — en ce qui concerne l'employeur, d'une amende de 1.000 francs à 2.000 francs ;

« — en ce qui concerne le contrevenant, du retrait de sa licence qui est prononcée par le ministre chargé de l'aviation civile dans les catégories « transport aérien » et « travail aérien » et par le ministre chargé de la défense nationale dans la catégorie « essais et réception », pour une durée qui ne pourra être inférieure à quinze jours ni supérieure à deux mois. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Sont abrogées toutes les dispositions législatives relatives à l'aviation civile antérieurement en vigueur dans les territoires d'outre-mer et, notamment, les textes énumérés à l'annexe II de la présente loi. » — (Adopté.)

**M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat.** Dès que la loi sera votée et promulguée, le Gouvernement étendra le plus rapidement possible les deuxième et troisième parties du code dans tous les territoires d'outre-mer. Ces deux parties, qui ont un caractère réglementaire, s'appliqueront, elles aussi, à l'aviation civile d'intérêt général qui est de la compétence de l'Etat et à l'aviation civile d'intérêt local dans les matières qui ne sont pas de la compétence des assemblées délibérantes.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Je suis heureux d'enregistrer la diligence du Gouvernement à cet effet.

**M. le président.** Et le Sénat sera heureux de la constater.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

#### TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS

##### Rejet d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 2, 6, 25 (alinéa 1<sup>er</sup>) et 30 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas et l'article 2 (alinéa 1<sup>er</sup>) de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'assemblée de ce Territoire. [N° 20 et 46 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale a un objet qui peut sembler mineur, mais qui a certainement une importance, nous ne le nions pas, sur le plan local.

Le Territoire des Afars et des Issas est régi par une loi du 3 juillet 1967 et une loi du 30 juillet 1963. La loi du 30 juillet 1967, qui porte organisation d'une forme de gestion autonome de ce territoire, a prévu un organe exécutif, dit conseil de gouvernement, et une assemblée représentative.

Le nombre des représentants à l'assemblée représentative est limité à trente-deux ; le conseil de gouvernement comprend, lui, de six à huit membres et il nous est demandé, par ce texte, de porter le nombre des représentants à quarante et le nombre des membres du conseil de gouvernement de six à neuf.

Il apparaît donc que l'objet est assez mineur et, à l'Assemblée nationale, une question préalable a d'ailleurs été soulevée par M. Dronne, qui n'a pas été adoptée. M. Dronne a fait valoir, notamment, que tout un travail de recensement, de dénombrement des populations était en cours et que c'était un peu mettre la charrue avant les bœufs que d'augmenter le nombre des représentants avant de connaître aussi exactement qu'il était possible le chiffre de la population en cause.

Votre commission s'est saisie de ce texte et en a pesé le pour et le contre. En faveur du texte, nous avons le fait que l'assemblée locale a, par vingt-neuf voix sur trente et un membres, deux d'entre eux étant sortis avant le scrutin définitif, donné un avis favorable à cette modification.

Contre le texte, nous avons d'abord l'argument qu'avait invoqué M. Dronne et dont il nous est apparu qu'il conservait toute sa valeur.

J'ajoute que l'augmentation du nombre des représentants doit avoir pour objectif une meilleure représentation des populations considérées, notamment dans les pays où il y a des ethnies différentes ; ainsi, pour que toutes les ethnies soient représentées, il peut y avoir intérêt à augmenter le nombre des représentants ; mais, dans le Territoire des Afars et des Issas, un tel argument ne semble pas devoir être retenu.

La longueur des communications peut aussi être invoquée pour augmenter le nombre des représentants d'un territoire, certaines tribus essentiellement nomades étant alors obligées d'avoir un ou plusieurs représentants permanents à l'assemblée délibérante ; mais le Territoire des Afars et des Issas n'est pas très étendu, dans son axe le plus important il ne mesure que 140 à 150 km et un tel argument doit donc être rejeté.

Il ne faut pas être insensible au fait que, dans un pays comme le Territoire des Afars et des Issas où, hélas ! la fortune ne règne pas, il y a toujours quelque gêne à voir augmenter le nombre de ceux qui, bien que travaillant dans l'intérêt collectif, ont néanmoins des situations hautement enviables, ce qui ne va tout de même pas sans coûter de l'argent à la collectivité représentée.

Tous ces arguments ont fait que nous n'avons pas étudié le détail des articles. En effet, c'est tout ou rien et il ne peut pas s'agir, par exemple, de vous autoriser à porter le nombre des représentants à trente-six au lieu de quarante !

Etant donné que la démonstration n'est pas faite que les chiffres que je vous ai indiqués créent une quelconque gêne pour l'administration, étant donné aussi, et c'est l'argument le plus important, qu'un effort de recensement est en cours, votre commission a finalement pensé que, sans rejeter la demande, il y avait lieu de la différer. C'est, en effet, lorsque le recensement sera terminé, même s'il n'a pas la précision que nous pouvons exiger dans le territoire métropolitain, qu'une réforme pourra être valablement discutée. Si elle revenait alors devant le Sénat, il n'est pas douteux qu'elle ferait l'objet, de la part de votre commission de législation, d'un avis favorable.

Telles sont les raisons, et je m'en expliquerai peut-être tout à l'heure s'il y a des intervenants, pour lesquelles votre commission n'a pas donné un avis favorable, tout au moins pour l'instant.

Elle a souhaité que l'on ne puisse pas prétendre que certaines tribus manipulent — oh ! très involontairement ! — des bulletins de vote douteux quant au nom du titulaire, ou même à son appartenance tribale. Tout cela devrait être clarifié dans le délai raisonnable de trois ans.

C'est pourquoi votre commission a émis un avis défavorable, dont la traduction naturelle, en vertu de notre règlement, est une question préalable qu'au nom de la commission de législation je présente au Sénat. Ce n'est là, je le répète, qu'un moyen réglementaire, car il ne serait pas correct que, sur chacun des articles, la commission dise qu'elle n'est pas d'accord. Telles sont donc les conclusions que je rapporte en son nom. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Barkat Gourat.

**M. Hamadou Barkat Gourat.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens tout d'abord à souligner que le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, qui vous est soumis n'a pas pour origine l'initiative discrétionnaire du Gouvernement de la République, ni celle du conseil du gouvernement du territoire. Son origine se situe exactement dans un vœu de la chambre des députés du territoire, présenté oralement par une délégation Issa et Afar de cette chambre à M. Messmer au cours du voyage que ce dernier, alors ministre d'Etat chargé des territoires d'outre-mer, fit en Territoire français des Afars et des Issas au début du mois de février de cette année.

Ce projet n'est donc pas un acte arbitraire du pouvoir central ou du pouvoir local. Il est la traduction législative du souhait de la très grande majorité de la chambre des députés locale de voir assurée dans toute sa plénitude en son sein la représentation de toutes les collectivités du territoire, conformément au principe d'équitable représentation des ethnies posé par la loi du 3 juillet 1967, qui est la charte institutionnelle du territoire, conformément donc à l'équité et aux principes démocratiques.

Il convient à ce propos, et je n'y manquerai pas, de rendre hommage au gouvernement central qui, saisi d'une demande des instances représentatives des populations locales, a tenu à lui faire droit ; c'est là une preuve de l'estime que le Gouvernement porte à notre territoire et de la considération qu'il nourrit envers son organe représentatif.

Le projet de loi rédigé à la suite du vœu des députés territoriaux a été soumis à l'avis de la chambre des députés locale, conformément à la Constitution. Au cours de sa séance du 2 juin, la chambre du Territoire français des Afars et des Issas a longuement et soigneusement étudié ce projet et l'a approuvé — retenez bien ces chiffres — par 29 voix contre zéro.

La question qui se pose à vous est donc la suivante, mes chers collègues : quelle va être votre attitude devant cette volonté unanime des élus du territoire ? Allez-vous la rejeter, auquel cas votre geste sera interprété dans mon pays éloigné comme une marque de défiance envers ces représentants des populations ? Allez-vous, au contraire, prendre acte de cette volonté et lui accorder votre approbation ? C'est ce que je souhaite car, soyez-en certains, la chambre des députés du territoire y verra le signe que le Sénat, lui aussi, porte toute son estime aux populations locales, entoure leurs élus de sa sollicitude fraternelle et respecte leur volonté librement et démocratiquement exprimée.

Je le souhaite, aussi, car le projet qui vous est soumis est équitable.

Il est équitable parce qu'il tend à accentuer la représentativité de la chambre des députés locale. Certes, cette représentativité est bonne à l'heure actuelle, mais elle n'est pas parfaite, pour deux raisons : d'une part, grâce à l'action entreprise depuis tou-

jours par la France dans le domaine sanitaire et social, action à laquelle le conseil de gouvernement s'est joint depuis l'évolution politique du territoire, la population s'est accrue dans des proportions très importantes, puisque, d'après de récentes évaluations, elle se chiffrerait à 200.000 personnes contre 120.000, il y a seulement quelques années ; d'autre part, il est apparu que certaines collectivités ethniques, en raison de leur situation excentrique, n'étaient pas représentées au sein de l'assemblée locale.

Tenant compte de ces deux faits, le projet se propose d'accroître d'un député la représentation de la deuxième circonscription de Djibouti, c'est-à-dire la circonscription la plus peuplée ; de deux députés la circonscription d'Ali Sabieh, peuplée exclusivement par l'ethnie Issa et dont le corps électoral est passé de 2.355 électeurs en 1967 à 5.036 en 1972 ; de trois députés, la circonscription de Dikhil, peuplée pour un tiers d'Issas et deux tiers d'Afars, dont le corps électoral est passé de 7.576 électeurs en 1966 à 9.183 en 1972 ; de deux députés la circonscription de Tadjourah Obock, peuplée exclusivement par l'ethnie Afar, dont le corps électoral est passé de 11.929 électeurs en 1966 à 14.410 en 1972.

Que l'on se rassure, ces chiffres n'ont pas été inventés : ils figurent, d'une part, dans le rapport très officiel de la commission de contrôle de la consultation de la population du 19 mars 1967, d'autre part, dans le procès-verbal de la commission du recensement général des votes du référendum du 23 avril 1972. Ils se suffisent à eux-mêmes et prouvent surabondamment la nécessité d'adapter la composition de la chambre des députés locale à ces accroissements importants du nombre des électeurs. Ainsi, la représentation des populations s'équilibrera pour toutes les circonscriptions à un député pour mille électeurs environ.

Evidemment on peut penser — et cela a été dit lors de la discussion du projet à l'Assemblée nationale — qu'un député pour mille électeurs, c'est beaucoup. Peut-être, si ignorant les particularités propres au Territoire, on compare cette proportion à la représentation de certaines circonscriptions métropolitaines au Palais-Bourbon, mais le Territoire français des Afars et des Issas, faut-il le rappeler, est un pays désertique où les électeurs vivent en clans dispersés, sans habitat fixe, à part Djibouti, isolés de tribu à tribu et en constante nomadisation pour assurer leur subsistance. Pour assurer la représentation de tous, l'accroissement du nombre des représentants devient nécessaire et se justifie. On ne peut comparer que ce qui est comparable, en effet, et toute comparaison entre la métropole et le désert Afar ou Issa est évidemment impossible.

Le nombre des députés passera ainsi de trente-deux à quarante, ce qui ne ruintera pas le budget du Territoire, puisque cette extension entraînera une dépense de 14 millions 400.000 francs Djibouti pour un budget territorial de fonctionnement de 2 milliards 758 millions 900.000 francs alimentés par les propres ressources du Territoire.

Parallèlement à l'accroissement de l'effectif de la chambre des députés le projet prévoit logiquement que le conseil de gouvernement, émanation de cette assemblée et organe exécutif local, pourra compter au maximum neuf ministres au lieu de huit, soit un de plus. De même la commission permanente de la chambre des députés verra son effectif porté de sept à neuf.

Pour conclure, je voudrais, mes chers collègues, vous mettre en garde contre le trouble jeté au sujet de ce projet dans quelques esprits mal informés par deux ou trois originaires du Territoire qui, au nom de ce qu'ils appellent l'opposition locale, se sont répandus dans les milieux métropolitains. Je réglerai rapidement le compte de l'importance et du crédit qu'il convient de réserver à ces personnages, en vous disant tout simplement et très clairement que sur les trente-deux membres de la chambre des députés du Territoire, deux seulement appartiennent à l'opposition, les trente autres appartenant tous sans exception à la majorité locale.

**M. Louis Namy.** C'est aggravant !

**M. Hamadou Barkat Gourat.** Ce sont ces trente autres qui vous demandent d'approuver le projet qu'ils appellent de tous leurs vœux et dont le Gouvernement de la République s'est fait leur intermédiaire auprès du Parlement.

Je voudrais ajouter qu'il est dans la tradition du Sénat de prendre en considération les avis formulés par l'assemblée de ce Territoire. Je ne vois pas pourquoi il refuserait aujourd'hui d'adopter le projet qui a été approuvé, à l'unanimité, par la chambre des députés du Territoire que j'ai l'honneur de représenter. (*Applaudissements sur les travées de l'U.D.R. et à droite.*)

**M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat.** En soumettant à vos délibérations le présent projet de loi qui modifie les textes antérieurs relatifs à la composition et à la formation de la chambre des députés du Territoire français des Afars et des Issas, le Gouvernement suit une procédure prévue par le statut de ce territoire.

En effet, la loi statutaire du 3 juillet 1967 comporte un article 26, introduit dans ce texte à la demande des représentants du Territoire, et qui confie au Parlement toute compétence pour fixer le nombre des membres de la chambre des députés locale.

Dans l'exercice de cette compétence et des responsabilités qu'elle comporte, le Parlement est donc conduit à exercer un rôle d'arbitrage et de décision essentiels puisqu'il lui appartient, en l'espèce, de suivre ou non un vœu clairement exprimé par le conseil de gouvernement et par les instances du Territoire. L'adoption ou le rejet du projet de loi qui vous est soumis aura bien pour effet de faire droit ou échec à ce vœu.

Je voudrais tout d'abord préciser à qui revient l'initiative du texte qui vous est présenté.

Dans son rapport au nom de la commission des lois constitutionnelles du Sénat, M. Marcilhacy relève qu'en donnant un avis favorable au projet que vous examinez, la chambre des députés du Territoire s'est prononcée sur un avant-projet gouvernemental. Cette observation est exacte.

Cette matière est, en effet, commandée par l'article 74 de la Constitution qui prévoit qu'aucune modification statutaire ne peut intervenir si elle ne procède de la loi après consultation de la chambre des députés. Il revient donc au Gouvernement d'en établir l'avant-projet. Mais c'est avant tout à l'opinion et aux élus du Territoire que revient l'initiative première du texte. En établissant un projet de loi et en le soumettant à l'assemblée élue du territoire, le Gouvernement n'a fait, M. Barkat Gourat l'a rappelé tout à l'heure, que répondre à un vœu informel, mais pressant, et donne à ce vœu, conformément aux dispositions de la Constitution, les suites au plan de la procédure et la forme juridique nécessaires à son expression et à sa satisfaction.

Aussi bien, l'accueil qu'a reçu le projet du Gouvernement, qui a obtenu 29 voix contre 0 devant la chambre des députés du territoire, suffit à établir qu'en s'engageant délibérément dans le sens voulu par celle-ci, le Gouvernement a la certitude de répondre à une nécessité politique ressentie et approuvée par la quasi-unanimité des élus locaux.

C'est d'ailleurs pour donner à cette demande locale une satisfaction entière que le présent projet de loi retient l'adjonction qui lui a été apportée par la chambre des députés du territoire et qui a pour effet de porter de 7 à 8 le nombre des membres de sa commission permanente et de fixer désormais le nombre des ministres qui constituent le conseil de gouvernement entre un minimum de 6 et un maximum de 8 membres.

Ce projet — cela a été rappelé par M. le rapporteur et par M. le sénateur représentant ce territoire — est destiné, dans l'esprit du Gouvernement, à un meilleur équilibre de la représentation ethnique du territoire français des Afars et des Issas. Il est certain, en effet, que nous nous trouvons là devant une situation particulière. Il existe une véritable marquerie de peuplades qui, actuellement ne sont pas toutes représentées équitablement au sein de la chambre des députés du territoire.

Cette chambre des députés est le seul organe élu d'un territoire où il n'y a ni conseil général, ni conseils municipaux. C'est pourquoi, il faut être particulièrement attentif à ce qu'une bonne représentation des différentes ethnies puisse y être assurée.

Le chiffre de quarante représentants qui vous est proposé n'est pas exagéré pour une population de 120.000 habitants, si l'on considère que la chambre des députés est le seul organisme élu.

Le gouvernement du Territoire est décidé à réaliser cet équilibre politique. Si nous attendions trois ans — c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'exploitation des résultats de la mission d'identification Magendie qui est actuellement en fonction dans le territoire — pour apporter cette amélioration sur laquelle M. le rapporteur n'a pas exprimé de désaccord de principe, mais seulement un désaccord quant au délai de mise en œuvre, les prochaines élections à la chambre des députés du territoire, qui doivent avoir lieu l'an prochain, se feraient alors sur la base actuelle de trente-deux participants, chiffre qui ne donne pas satisfaction.

L'ensemble des huit sièges supplémentaires doit être réparti de manière assez large sur l'ensemble du Territoire — j'insiste sur ce point, monsieur le rapporteur — puisqu'il y en a trois dans le cercle de Dikhil, deux dans le cercle de Tadjourah, deux dans le cercle d'Ali-Sabieh et un dans le cercle de Djibouti-Sud. Ils ne sont pas bloqués dans une portion du territoire ou dans une certaine ethnie, mais véritablement répartis.

La mission d'identification fera certainement un bon travail et c'est pourquoi elle est en place. Personne ne met en doute le sérieux avec lequel elle accomplit sa tâche. J'ai rappelé à l'Assemblée nationale qu'elle allait jusqu'à faire réciter, à certains bergers, leur généalogie familiale jusqu'à dix-sept générations pour être bien sûre qu'on ne les laisserait pas échapper au bénéfice de leurs droits. Il paraît d'ailleurs que ces gens acceptent très facilement, de se soumettre à cette formalité, car ils ont tous des ancêtres ayant résidé sur le territoire actuel des Afars et des Issas. Bref, c'est une mission très sérieuse, mais parce qu'elle est sérieuse, ses travaux sont longs. Aussi je crois souhaitable de déférer à la demande de l'assemblée de ce Territoire.

Je voudrais souligner, pour répondre à une observation de M. le rapporteur, que la charge ne représente pas une somme très importante par rapport à l'ensemble du budget du territoire. La démocratie se paie. De toute façon, il n'est pas abusif de prévoir une représentation de quarante députés dans une assemblée qui doit être à l'image de la vie même du Territoire.

Je me réserve, si la question préalable est repoussée comme je vous le demande, d'examiner avec vous en détail les dispositions du projet. Le Sénat est par tradition — M. Barkat Gourat l'a rappelé tout à l'heure — une assemblée qui respecte les droits des collectivités territoriales et leur épanouissement. C'est un de vos objectifs et de vos soucis permanents.

Nous avons accordé au Territoire français des Afars et des Issas un statut d'autonomie que nous devons respecter dans la forme et dans le fond. Ce territoire est une collectivité locale au sens de l'article 72 de la Constitution. Il a exprimé le vœu que l'augmentation du nombre des membres de son assemblée soit acceptée par le Gouvernement et présentée au Parlement qui, aux termes de la Constitution, est seul maître en la matière.

Il ne serait pas souhaitable de ne pas déférer à ce vœu et de se substituer à cette collectivité territoriale, pour reporter de trois ans une mesure dont, sur le fond, l'opportunité n'est pas contestée. (*Applaudissements sur les travées de l'U.D.R. et à droite.*)

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Mes chers collègues, je voudrais dire de la manière la plus nette que si démonstration nous avait été faite que l'augmentation du nombre des membres de la chambre des députés ou du conseil de Gouvernement assurait une meilleure représentation des ethnies, il n'y aurait eu personne — je dis bien personne — à la commission pour s'opposer à ce texte ou pour demander qu'il soit examiné dans une période plus opportune. Mais cette démonstration ne nous a pas été faite et, monsieur le secrétaire d'Etat, elle ne peut pas l'être. Pourquoi ?

Il y a un certain nombre de circonscriptions qui, je crois, s'appellent des cercles. On y voit augmenter le nombre des candidats. Mais le mode de scrutin fait qu'on n'a, quant à leur désignation, aucune garantie.

D'autre part, je vous affirme que j'ai — sur le papier, bien sûr puisque je ne suis pas allé à Djibouti — étudié aussi soigneusement que possible la situation. Il ne me semble pas que les ethnies soient très variées.

**M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat.** Mais si.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, j'en ai dénombré cinq, et ma mémoire est fidèle. Des problèmes de tribus se posent indéniablement et je le reconnais. Mais c'est justement parce que ces nomades ne sont pas recensés qu'à l'Assemblée nationale on a critiqué la manière dont on a fait voter certaines tribus. Je n'en ai pas reparlé ici. Les débats se déroulent toujours dans la plus grande sérénité au Sénat.

Quoi qu'il en soit, la démonstration que nous attendions ne nous a pas été faite. Et puis, il ne faut pas oublier que s'il y a une majorité, il y a aussi une opposition qui s'est manifestée par la voix de ceux qui ont pu s'exprimer. Cela se rattache aux traditions de la métropole.

En outre, on nous a dit, et M. le secrétaire d'Etat a repris l'argument, qu'il n'était pas dans la tradition du Sénat de s'opposer aux souhaits émis par les assemblées territoriales. Or il y a deux exemples contraires, la loi de 1971 concernant la Polynésie et celle de 1972 concernant la Nouvelle-Calédonie.

Ajoutons que si le Parlement devait se borner à entériner les initiatives des territoires d'outre-mer soutenues par le Gouvernement, notre rôle serait indigne de l'attachement profond que nous portons à ces territoires.

Telles sont les raisons qui, encore une fois, nous amènent, sinon à exprimer un désaccord de principe, du moins à dire que le temps ne semble pas opportun.

Par ailleurs — je parle maintenant en mon nom strictement personnel — je n'ai pas encore compris et je voudrais que l'on m'explique comment le fait de prévoir huit nouveaux membres à la chambre des députés et un au conseil de Gouvernement peut apporter à certaines populations une satisfaction quelconque. Dans certaines de nos régions rurales, nous constatons nous aussi des différences, même si elles ne sont pas aussi marquées. Jamais, à ma connaissance, aucun gouvernement français n'a envisagé l'augmentation du nombre des membres des conseils municipaux pour tenir compte de la représentation des hameaux. J'avoue ne pas comprendre...

Telles sont les raisons qui ont amené la commission à voter, à une voix de majorité — cela devait être dit, car vous connaissez ma loyauté — la motion préalable que je défends en espérant qu'après le recensement vous nous présenterez un projet qui assurera la représentation des ethnies.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je suis saisi d'une motion n° 1, présentée par M. Marcilhacy au nom de la commission de législation et tendant à opposer la question préalable.

J'en donne lecture :

« En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 2, 6, 25 (alinéa 1<sup>er</sup>) et 30 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas et l'article 2 (alinéa 1<sup>er</sup>) de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'assemblée de ce territoire. »

Je rappelle au Sénat qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement « ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise. »

Monsieur le rapporteur, le règlement m'oblige à vous offrir à nouveau la parole.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Monsieur le président, je crois sinon avoir tout dit, car on ne dit jamais tout sur un sujet pareil, du moins m'être clairement exprimé sur l'objet de notre motion.

Je vous rends donc la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Piot, orateur d'opinion contraire.

**M. Jacques Piot.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais à mon tour rappeler au Sénat une tradition concernant les textes relatifs aux territoires d'outre-mer.

Le Sénat, avec beaucoup de sagesse, a toujours voulu tenir compte de l'avis des assemblées territoriales intéressées, ce qui a amené notre assemblée à repousser, en 1967, un texte intéressant la Nouvelle-Calédonie et à différer récemment la discussion d'un texte intéressant la Polynésie, jusqu'à ce que soit connu l'avis de l'assemblée territoriale.

Je suis surpris, aujourd'hui, que notre excellent rapporteur et collègue M. Marcilhacy semble vouloir s'écarter de cette tradition.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je vous ai donné deux exemples.

**M. Jacques Piot.** Je viens de vous en donner deux autres, récents, où le Sénat a suivi les avis de l'assemblée territoriale.

En adoptant la question préalable qui a, du reste, été prise en considération à la commission de législation par une faible majorité, le Sénat renoncerait à ses traditions qui l'honorent.

C'est pourquoi je vous demande de la repousser. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R.*)

**M. le président.** La commission demande-t-elle la parole ?... Elle y a droit en la personne de son président ou de son rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat.** J'ai peut-être un peu prématurément expliqué tout à l'heure pourquoi il serait tout à fait dommage de voter la question préalable, c'est-à-dire de refuser d'examiner les dispositions de ce projet de loi.

Je voudrais reprendre quelques points que vient d'évoquer le rapporteur et tout d'abord les élections à la chambre des députés du Territoire des Afars et des Issas. Effectivement a eu lieu à l'Assemblée nationale un long débat de caractère tout à fait irréel sur les élections dans ce territoire et la manière dont elles se déroulaient. De caractère irréel, car d'où est-il parti ? D'une part, un membre de l'Assemblée nationale a apporté un tas de cartes électorales. Je n'ai pas vu la valeur probante de ce geste, sinon que ce député, en la circonstance, détenait ces cartes illégalement et que celles-ci avaient été retirées à ceux qui auraient dû les utiliser.

D'autre part, un certain nombre de documents ont été lus par un parlementaire à qui ils avaient été remis par un homme politique du Territoire des Afars et des Issas. Ces documents dataient de l'époque où ce dernier, ministre de l'intérieur de ce territoire, avait manifestement présidé à des fraudes électorales. C'est lui qui les avait remis à un parlementaire pour qu'il en fasse état ! Si vous me permettez de citer l'adage latin : *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans.*

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** C'est bien ainsi que nous l'entendons.

**M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat.** Je crois en la circonstance — je l'ai rappelé avec beaucoup de force à l'Assemblée nationale — que ces fraudes électorales étaient réelles et démontrées. Les élections du 17 novembre 1968 ont d'ailleurs été annulées par le Conseil d'Etat. De nouvelles élections ont eu lieu en mars 1971, qui n'ont été contestées par personne, ni sur le plan territorial, ni devant le tribunal administratif, ni devant le Conseil d'Etat. Je considère donc, *a contrario*, qu'elles se sont déroulées normalement et que l'agitation qui s'est manifestée à l'Assemblée nationale n'avait pas d'objet. Certains, découvrant l'Amérique après le Conseil d'Etat, ont fait état de fraudes électorales que personne n'a niées, fraudes qui, malheureusement, se sont produites en d'autres lieux, en France métropolitaine ou ailleurs, en d'autres occasions.

On peut donc considérer que l'assemblée actuellement en fonctions est valablement élue. Cette assemblée, par 29 voix sur 31, a émis un vœu très chaleureux en faveur de l'augmentation du nombre de ses membres. M. le rapporteur me permettra de considérer que, dans une assemblée, quelle qu'elle soit, l'opinion des membres de la majorité est plus représentative que celle des membres de l'opposition, par définition même, et que, en la circonstance, il s'agit d'un vœu valablement exprimé par l'assemblée du Territoire des Afars et des Issas.

Je ne pense nullement qu'il soit du rôle du Gouvernement et du Parlement français de ratifier purement et simplement n'importe quelle proposition émanant d'une assemblée d'un territoire d'outre-mer. Cela ne fait aucun doute et, sur ce point, je donne acte au rapporteur de ses propos.

J'estime cependant qu'en la circonstance nous devons le faire. Il s'agit effectivement d'une affaire qui, du fait du statut de ce territoire, a été laissée à l'appréciation du Parlement français, alors que, dans d'autres territoires, elle aurait donné lieu à une appréciation locale. D'une manière générale, elle porte cependant sur la vie même de cette assemblée et non sur des points importants relatifs à ses relations avec la France ou à l'administration générale du pays. Je crois vraiment qu'il s'agit d'assurer une meilleure représentation ethnique des différentes populations du Territoire des Afars et des Issas.

Je sais bien que certains groupes d'opposition ont exprimé des inquiétudes dans ce domaine et se posent des questions comme vous-même, monsieur le rapporteur, sur ce point. Mais tel est bien le sentiment qui a été exprimé par le Conseil de

Gouvernement et l'assemblée du Territoire des Afars et des Issas ; nous n'avons pas de raison de mettre en doute leur bonne volonté à cet égard.

Tel est l'esprit dans lequel le Gouvernement français vous présente ce projet aujourd'hui. Il n'existe effectivement dans ce territoire que cinq ou six ethnies principales, mais on note un grand nombre de sous-tribus très originales qui souhaitent être représentées individuellement. Je crois, monsieur le rapporteur, que nous céderions dans ce domaine à un penchant bien français en transposant purement et simplement les structures internes de la métropole à ces territoires d'outre-mer et en jugeant de leurs affaires sur notre propre patron. Une municipalité n'est pas comparable à une fraction de tribu et je répète que la Chambre des députés du Territoire des Afars et des Issas est à la fois une vaste municipalité, un vaste conseil général et une assemblée territoriale.

Je souhaite donc très vivement que le Sénat, conformément à sa tradition de respect des collectivités territoriales, veuille bien repousser la question préalable. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et sur plusieurs travées à droite.*)

**M. le président.** Je mets aux voix la motion n° 1, déposée par M. Marcihacy au nom de la commission de législation et repoussée par le Gouvernement. Je rappelle au Sénat que son adoption entraînerait le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 7 :

Nombre des votants .....	278
Nombre des suffrages exprimés .....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés..	140
Pour l'adoption.....	151
Contre .....	127

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

— 11 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 14 novembre 1972 :

### A dix heures :

#### 1. — Réponse à la question orale sans débat suivante :

M. André Colin demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles sont les raisons pour lesquelles le conseil des ministres des communautés européennes n'a pas encore pris de décision en matière de politique régionale communautaire.

Il constate que le conseil est saisi depuis octobre 1969 de propositions de la commission des communautés en matière de développement régional. Ces propositions ont pour fin de porter remède au grave déséquilibre qui s'est établi entre régions pauvres et régions riches et de répondre aux dispositions du traité de Rome qui entendait promouvoir « le développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté ».

Il lui demande donc si le Gouvernement est disposé à favoriser la poursuite de cet objectif en invitant le conseil des ministres des communautés à arrêter les principes et à dégager les moyens d'une action communautaire de développement régional. (N° 1276.)

#### 2. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jacques Duclos demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne considère pas comme arbitraire, contraire aux

règles du droit international et nuisible aux intérêts nationaux, la décision de saisie-arrêt d'une cargaison de cuivre chilien prise par le tribunal de grande instance de Paris à la requête d'une société nord-américaine dont les mines de cuivre qu'elle possédait au Chili ont été nationalisées par le Gouvernement chilien.

Il lui demande, en outre, ce que compte faire le Gouvernement français en présence de la situation ainsi créée (n° 26).

#### 3. — Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. — M. Michel Maurice-Bokanowski attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions dans lesquelles a été appliquée, depuis quatre ans, la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs.

Il lui signale :

1° Que la mise sous sauvegarde de justice, prévue au chapitre 2, n'a pas apporté aux malades internés les garanties qu'on pouvait attendre, de nombreux médecins hésitant à déclencher cette procédure en raison des inconvénients psychologiques et sociaux qu'elle peut entraîner pour le malade et de la suspicion qu'elle peut faire peser, même après sa guérison, sur sa santé mentale ;

Par ailleurs, dans de nombreux cas, la protection des biens du malade n'a pas été efficacement assurée sous ce régime ;

2° Que l'ouverture de la tutelle, mesure grave entraînant l'incapacité totale d'un malade, le plus souvent au profit de son conjoint ou d'un membre de sa famille, n'est pas assortie de garanties suffisantes ;

3° Que les juges des tutelles sont débordés par l'ampleur des responsabilités qui leur incombent. Ils pâtissent d'une insuffisance notoire de moyens d'action ;

4° Que la réforme de la protection de la personne des malades mentaux, promise il y a plus de quatre ans, n'est toujours pas intervenue, ce que déplorent dans leurs rapports de nombreux éminents médecins.

Il lui demande quand le Gouvernement compte présenter ce projet de réforme dont il a déjà souligné l'urgence (n° 1286).

II. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 70-1066 du 19 novembre 1970 a assoupli d'heureuse façon la règle dite des « cinquante ans » portant sur la communication des archives des dépôts publics, mais que l'arrêté du 21 juillet 1971 a dans une large mesure interdit ce que le décret autorisait. Il en résulte que la recherche risque d'être stérilisée, que des catégories importantes de chercheurs sont pénalisées par privation d'accès aux sources, que des discriminations sont pratiquées entre chercheurs. Il lui demande si, pour toutes ces raisons, la mise en vigueur d'une réglementation plus libérale ne devrait pas être envisagée parallèlement à l'unification des normes selon les ministères — ce qui n'est pas le cas dans l'imbroglie administratif actuel — et à l'octroi des moyens financiers convenables aux services d'archives (n° 1288).

(*Question transmise à M. le ministre des affaires culturelles.*)

III. — M. Louis Gros attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles les étudiants de nationalité française qui avaient suivi, au cours de l'année universitaire 1971-1972, les cours de première année du premier cycle d'études médicales à l'université de Tananarive, se sont vu appliquer les règles de sélection pour l'accès en deuxième année du premier cycle d'études médicales : pour ces étudiants, fils de fonctionnaires français résidant à Madagascar jusqu'aux événements récents, qui n'ont pu, du fait de ces événements, subir normalement leurs examens en République malgache à l'issue de l'année universitaire 1971-1972, une session spéciale a été organisée au cours de l'été 1972, à Marseille, devant un jury mixte d'enseignants français de Madagascar et d'enseignants de l'académie d'Aix-Marseille ; or, à l'issue de cet examen, les étudiants déclarés reçus se voient refuser l'inscription en deuxième année du premier cycle d'études médicales, tant dans l'académie d'Aix-Marseille qui déclare que, compte tenu des textes fixant pour chaque unité d'enseignement et de recherche le nombre des étudiants admis à poursuivre leurs études médicales ou dentaires au-delà de la première année, ses effectifs sont au complet, ainsi que dans chacune des autres académies sollicitées.

Il lui demande s'il n'est pas possible, pour éviter que ces étudiants ne subissent injustement un retard d'un an dans leurs études, de les admettre en surnombre en deuxième année du premier cycle d'études médicales. (N° 1294.)

**A quinze heures :**

4. — Discussion du projet de loi portant aménagement du monopole des allumettes. [N<sup>os</sup> 25 et 57 (1972-1973). — M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

5. — Discussion du projet de loi relatif à la garantie du risque de responsabilité civile en matière de circulation de certains véhicules terrestres à moteurs. [N<sup>os</sup> 38 et 58 (1972-1973). — M. André Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

## 6. — Réponse à la question orale sans débat suivante :

M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réalisation des grands équipements publics, autoroutes, aérodromes, zones industrielles, création de zones à urbaniser en priorité (Z. U. P.) ou de zones d'aménagement concerté (Z. A. C.) ainsi que d'autres aménagements de voirie ou de lotissements de construction donnent lieu de plus en plus souvent à des expropriations pour cause d'utilité publique. S'il n'est pas question de mettre en cause cette procédure utilisée à défaut d'accords amiables, il attire cependant son attention sur la lenteur du paiement de leurs indemnités aux propriétaires expropriés. Cette lenteur est préjudiciable au calme des esprits et à la justice élémentaire, car elle lèse indubitablement les intérêts des expropriés qui, touchant leurs indemnités souvent avec des années de retard, subissent ainsi à leurs dépens les effets de l'inflation et de la hausse des prix.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer le paiement par ses services des acquisitions de terrains réalisées pour les besoins de la collectivité. (N<sup>o</sup> 1290.)

## 7. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. René Jager demande à M. le Premier ministre quelles instructions ont été données par ses soins pour que soit appliquée au mieux la législation actuelle visant à assurer la protection des consommateurs sous toutes ses formes et s'il n'envisage pas de déposer un projet de loi afin d'améliorer les textes existant en la matière (n<sup>o</sup> 9).

(Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)

## 8. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de sa réponse à la question écrite n<sup>o</sup> 24-698 de M. André-Georges Voisin (J. O. Débats Assemblée nationale du 9 septembre 1972), il a assimilé à des subventions d'investissement les subventions accordées aux départements pour la réfection et l'entretien des routes mises à leur charge par l'article 66 de la loi de finances pour 1972. Il lui demande :

1<sup>o</sup> Quelles sont les raisons qui, dans le silence de la loi, l'ont conduit à cette interprétation ;

2<sup>o</sup> S'il ne serait pas possible de modifier cette interprétation en permettant aux départements de couvrir leurs annuités d'emprunt au moyen de ladite subvention, ce qui aurait pour effet d'améliorer rapidement le réseau routier transféré aux départements sans pour autant augmenter les charges budgétaires de l'Etat (n<sup>o</sup> 32).

## 9. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Claude Mont demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir faire le bilan, sous toutes ses formes, de l'application de la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes (n<sup>o</sup> 16).

## 10. — Réponse à la question orale sans débat suivante :

M. François Duval expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que, malgré la création en juillet 1961 d'une société d'économie mixte (S. P. E. D. E. M.) chargée de la production et de la distribution de l'énergie électrique à la Martinique, le prix de l'électricité dans ce département est resté très élevé par rapport à celui pratiqué en métropole.

Dans cette région d'outre-mer où le revenu par habitant est à peine égal au tiers de celui des habitants du continent, le prix de l'électricité domestique est près de trois fois plus élevé.

Ce désavantage constitue à la fois un frein au développement des activités industrielles et artisanales ainsi qu'une lourde charge pour les foyers.

L'énergie électrique est devenue un élément essentiel de la vie moderne aussi bien sur le plan domestique qu'industriel et économique.

En France métropolitaine depuis la loi de nationalisation de 1946, l'E. D. F. assure le service de l'électricité pour l'ensemble des départements à des tarifs identiques, grâce à une péréquation qui permet aux départements les moins favorisés de bénéficier des avantages des départements plus favorisés.

Il lui demande, en conséquence, et dans le cadre de la solidarité nationale bien comprise, s'il n'envisagerait pas d'étendre à la Martinique les dispositions de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de la production, du transport et de la distribution de l'électricité (n<sup>o</sup> 1256).

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.)

## 11. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Léopold Heder indique à M. le Premier ministre qu'en vertu de l'article 72, 3<sup>e</sup> alinéa, de la Constitution : « Dans les départements et les territoires, le délégué du Gouvernement a la charge (...) de respect des lois », tandis que l'article 3 de la loi du 10 août 1871 prévoit que « le préfet est chargé de l'exécution des décisions du conseil général et de la commission départementale ». Par ailleurs, selon l'article 23 de la même loi du 10 août 1871, modifié par le décret du 11 septembre 1959, le conseil général se réunit de plein droit le second mardi du mois d'avril lorsqu'une autre date n'a pas été prévue par le conseil général ou par la commission départementale, en ce qui concerne la première session ordinaire. Or, il lui fait observer que malgré la mission qui lui est impartie par les articles 72 de la Constitution et 3 de la loi du 10 août 1871, le préfet du département de la Guyane a refusé de convoquer le conseil général du département pour le mercredi 12 avril 1972, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 10 août 1871. Pour justifier cette illégalité, le préfet a exposé que l'usage interdisait la réunion des assemblées nationales et des conseils généraux pendant les périodes de campagne électorale. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître :

1<sup>o</sup> En vertu de quelles dispositions législatives l'usage peut-il faire obstacle au respect de la loi ;

2<sup>o</sup> De quand date l'usage auquel se réfère le préfet du département de la Guyane ;

3<sup>o</sup> Dans l'hypothèse où il n'y aurait ni dispositions législatives, ni dispositions autres, quelle est son opinion sur l'attitude d'un préfet qui, bien qu'étant chargé du respect des lois, se refuse à appliquer une loi déjà ancienne et dont les termes sont dépourvus d'ambiguïté ;

4<sup>o</sup> Quelles mesures il compte prendre pour que les élus et la population accordent désormais leur confiance au préfet et pour que celui-ci représente le Gouvernement de la République dans l'esprit de l'article 72 de la Constitution, dès lors qu'en l'espèce, le préfet a méconnu sa mission administrative pour exercer une mission strictement politique qui ne lui est reconnue par aucune disposition législative ou réglementaire et qui traduit une conception inadmissible de l'action préfectorale dans un département ;

5<sup>o</sup> Pour quels motifs le préfet de la Guyane n'a pas tenu le Gouvernement informé du conflit qui l'opposait, à ce sujet, au conseil général de la Guyane et dans l'hypothèse où il l'aurait fait, quelle a été la réponse du Gouvernement. (N<sup>o</sup> 3.) (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer).

**Délai limite pour le dépôt des amendements à une proposition de loi.**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, est fixé au mercredi 15 novembre 1972 à midi.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
RAOUL JOURON.

## DELEGATION PARLEMENTAIRE CONSULTATIVE

Délégation parlementaire consultative instituée par l'article 13 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 portant statut de la radio-diffusion-télévision française.

## NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du 6 novembre 1972, la délégation a nommé :

*Président* : M. Boinvilliers, député.

*Vice-président* : M. Miroudot, sénateur.

*Secrétaire* : M. Le Tac, député.

## Nomination à la présidence d'une commission.

Dans sa séance du jeudi 9 novembre 1972 la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a nommé : M. Edouard Bonnefous, président de la commission, en remplacement de M. Marcel Pellenc, décédé.

## Nomination de rapporteurs.

(Art. 19 du règlement.)

## COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Giraud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 37, 1972-1973), autorisant la ratification de la convention d'extradition entre la République française et le Royaume de Belgique, signée à Bruxelles le 24 février 1972.

M. Giraud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 39, 1972-1973), autorisant l'approbation de la convention générale sur la sécurité sociale entre la République française et la République de Turquie, signée à Paris le 20 janvier 1972, complétée par un protocole annexe.

M. Taittinger a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 50, 1972-1973), autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (C.E.R.N.) relatif au statut juridique de ladite organisation en France, signé à Meyrin (Genève) le 16 juin 1972, constituant révision de l'accord signé le 13 septembre 1965.

## COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Darras a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 14, 1972-1973), tendant à modifier le premier alinéa de l'article L. 543-5 du code de la sécurité sociale relatif à l'allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé.

## COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Lombard a été nommé rapporteur des budgets suivants :

## I. — Dépenses civiles :

## SERVICES DU PREMIER MINISTRE

## VIII. — Départements d'outre-mer, territoire d'outre-mer.

## II. — Dépenses militaires :

## b) Budgets annexes :

## Service des poudres.

en remplacement de M. André Colin, nommé membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

M. Gustave Héon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 48, 1972-1973), autorisant l'approbation de la convention fiscale entre la République française et la République togolaise et du protocole signés à Lomé le 24 novembre 1971, complétés par un échange de lettres signé à Lomé les 25 et 26 novembre 1971.

## COMMISSION DES LOIS

M. Mignot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 38, 1972-1973), relatif à la garantie du risque de responsabilité civile en matière de circulation de certains véhicules terrestres à moteurs.

## Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 9 novembre 1972.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

## A. — Mardi 14 novembre 1972 :

## A dix heures :

1° Question orale sans débat n° 1276 de M. André Colin à M. le ministre des affaires étrangères (Politique régionale communautaire).

2° Question orale avec débat de M. Jacques Duclos (n° 26) à M. le ministre des affaires étrangères, relative à la saisie d'une cargaison de cuivre chilien.

## 3° Questions orales sans débat :

N° 1286 de M. Michel Maurice-Bokanowski à M. le ministre de la justice (Application de la législation sur les incapables majeurs) ;

N° 1288 de M. Georges Cogniot à M. le ministre des affaires culturelles (Communication des archives publiques) ;

N° 1294 de M. Louis Gros à M. le ministre de l'éducation nationale (Situation des étudiants en médecine français à Madagascar).

## A quinze heures et, éventuellement, le soir :

1° Projet de loi portant aménagement du monopole des allumettes (n° 25, 1972-1973).

2° Projet de loi relatif à la garantie du risque de responsabilité civile en matière de circulation de certains véhicules terrestres à moteurs (n° 38, 1972-1973).

3° Question orale sans débat n° 1290 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre de l'économie et des finances (Délais de paiement des indemnités d'expropriation).

4° Question orale avec débat de M. René Jager (n° 9) transmise à M. le ministre de l'économie et des finances, relative à l'amélioration de la protection des consommateurs.

5° Question orale avec débat de M. Jean Cluzel (n° 32) à M. le ministre de l'économie et des finances, relative aux subventions aux départements pour l'entretien des routes mises à leur charge.

6° Question orale avec débat de M. Claude Mont (n° 16) à M. le ministre de l'intérieur, relative aux fusions et regroupements de communes.

7° Question orale sans débat n° 1256 de M. François Duval à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer (Prix de l'électricité à la Martinique).

8° Question orale avec débat de M. Léopold Heder (n° 3) transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, relative à un refus de convocation du conseil général de la Guyane par le préfet.

#### B. — Mercredi 15 novembre 1972 :

##### A quinze heures :

###### Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi relatif aux élections cantonales (n° 15, 1972-1973).

2° Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier les articles L. 12 et L. 13 du code électoral en vue de faciliter l'inscription sur les listes électorales des Français établis à l'étranger (n° 34, 1972-1973).

#### C. — Jeudi 16 novembre 1972 :

##### A quinze heures et, éventuellement, le soir :

###### a) Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi autorisant la ratification de la convention d'extradition franco-belge du 24 février 1972 (n° 37, 1972-1973) ;

2° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention générale sur la sécurité sociale franco-turque du 20 janvier 1972 (n° 39, 1972-1973) ;

3° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (C. E. R. N.) relatif au statut juridique de ladite organisation en France du 16 juin 1972 (n° 50, 1972-1973) ;

4° Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles (n° 312, 1971-1972) (suite) ;

5° Deuxième lecture du projet de loi complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française (n° 17, 1972-1973) ;

6° Deuxième lecture de la proposition de loi tendant à l'organisation de la profession d'expert en automobile (n° 35, 1972-1973).

b) Ordre du jour complémentaire avec l'accord du Gouvernement : conclusions de la commission de législation sur la proposition de loi de MM. André Diligent et Pierre Schiélé tendant à compléter l'article 363 du code civil relatif à l'adoption (n° 53, 1972-1973).

c) Ordre du jour prioritaire : deuxième lecture de la proposition de loi relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile (n° 33, 1972-1973).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 15 novembre à midi le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.

### ANNEXE

#### I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

##### INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 14 novembre 1972

N° 1276. — M. André Colin demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles sont les raisons pour lesquelles le conseil des ministres des Communautés européennes n'a pas encore pris de décision en matière de politique régionale communautaire.

Il constate que le conseil est saisi depuis octobre 1969 de propositions de la commission des Communautés en matière de développement régional. Ces propositions ont pour fin de porter remède au grave déséquilibre qui s'est établi entre régions pauvres et régions riches et de répondre aux dispositions du Traité de Rome qui entendait promouvoir « le développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté ».

Il lui demande donc si le Gouvernement est disposé à favoriser la poursuite de cet objectif en invitant le conseil des ministres des Communautés à arrêter les principes et à dégager les moyens d'une actions communautaire de développement régional.

N° 1286. — M. Michel Maurice-Bokanowski attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions dans lesquelles a été appliquée, depuis quatre ans, la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs.

##### Il lui signale :

1° Que la mise sous sauvegarde de justice, prévue au chapitre 2, n'a pas apporté aux malades internés les garanties qu'on pouvait attendre, de nombreux médecins hésitant à déclencher cette procédure en raison des inconvénients psychologiques et sociaux qu'elle peut entraîner pour le malade et de la suspicion qu'elle peut faire peser, même après sa guérison, sur sa santé mentale.

Par ailleurs, dans de nombreux cas, la protection des biens du malade n'a pas été efficacement assurée sous ce régime ;

2° Que l'ouverture de la tutelle, mesure grave entraînant l'incapacité totale d'un malade, le plus souvent au profit de son conjoint ou d'un membre de sa famille, n'est pas assortie de garanties suffisantes ;

3° Que les juges des tutelles sont débordés par l'ampleur des responsabilités qui leur incombent. Ils pâtissent d'une insuffisance notoire de moyens d'actions ;

4° Que la réforme de la protection de la personne des malades mentaux, promise il y a plus de quatre ans, n'est toujours pas intervenue, ce que déplorent dans leurs rapports de nombreux éminents médecins.

Il lui demande quand le Gouvernement compte présenter ce projet de réforme dont il a déjà souligné l'urgence.

N° 1288. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 70-1066 du 19 novembre 1970 a assoupli d'heureuse façon la règle dite des « cinquante ans » portant sur la communication des archives des dépôts publics, mais que l'arrêté du 21 juillet 1971 a dans une large mesure interdit ce que le décret autorisait. Il en résulte que

la recherche risque d'être stérilisée, que des catégories importantes de chercheurs sont pénalisés par privation d'accès aux sources, que des discriminations sont pratiquées entre chercheurs. Il lui demande si, pour toutes ces raisons, la mise en vigueur d'une réglementation plus libérale ne devrait pas être envisagée parallèlement à l'unification des normes selon les ministères — ce qui n'est pas le cas dans l'imbroglia administratif actuel — et à l'octroi des moyens financiers convenables aux services d'archives. (*Question transmise à M. le ministre des affaires culturelles.*)

N° 1294. — M. Louis Gros attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles les étudiants de nationalité française, qui avaient suivi, au cours de l'année universitaire 1971-1972, les cours de première année du premier cycle d'études médicales à l'Université de Tananarive, se sont vu appliquer les règles de sélection pour l'accès en deuxième année du premier cycle d'études médicales : pour ces étudiants, fils de fonctionnaires français résidant à Madagascar jusqu'aux événements récents, qui n'ont pu, du fait de ces événements, subir normalement leurs examens en République malgache à l'issue de l'année universitaire 1971-1972, une session spéciale a été organisée au cours de l'été 1972, à Marseille, devant un jury mixte d'enseignants français de Madagascar et d'enseignants de l'académie d'Aix-Marseille ; or, à l'issue de cet examen, les étudiants déclarés reçus se voient refuser l'inscription en deuxième année du premier cycle d'études médicales, tant dans l'académie d'Aix-Marseille qui déclare que, compte tenu des textes fixant pour chaque unité d'enseignements et de recherche le nombre des étudiants admis à poursuivre leurs études médicales ou dentaires au-delà de la première année, ses effectifs sont au complet, que dans chacune des autres académies sollicitées.

Il lui demande s'il n'est pas possible, pour éviter que ces étudiants ne subissent injustement un retard d'un an dans leurs études, de les admettre en surnombre en deuxième année du premier cycle d'études médicales.

N° 1290. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réalisation des grands équipements publics, autoroutes, aérodromes, zones industrielles, création de zones à urbaniser en priorité (Z. U. P.) ou de zones d'aménagement concerté (Z. A. C.) ainsi que d'autres aménagements de voirie ou de lotissements de construction donnent lieu de plus en plus souvent à des expropriations pour cause d'utilité publique. S'il n'est pas question de mettre en cause cette procédure utilisée à défaut d'accords amiables, il attire cependant son attention sur la lenteur du paiement de leurs indemnités aux propriétaires expropriés. Cette lenteur est préjudiciable au calme des esprits et à la justice élémentaire, car elle lèse indubitablement les intérêts des expropriés, qui touchant leurs indemnités souvent avec des années de retard, subissent ainsi à leurs dépens les effets de l'inflation et de la hausse des prix.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer le paiement par ses services des acquisitions de terrains réalisées pour les besoins de la collectivité.

N° 1256. — M. François Duval expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que, malgré la création en juillet 1961 d'une société d'économie mixte (S. P. E. D. E. M.) chargée de la production et de la distribution de l'énergie électrique à la Martinique, le prix de l'électricité dans ce département est resté très élevé par rapport à celui pratiqué en métropole.

Dans cette région d'outre-mer où le revenu par habitant est à peine égal au tiers de celui des habitants du continent, le prix de l'électricité domestique est près de trois fois plus élevé.

Ce désavantage constitue à la fois un frein au développement des activités industrielles et artisanales ainsi qu'une lourde charge pour les foyers.

L'énergie électrique est devenue un élément essentiel de la vie moderne aussi bien sur le plan domestique qu'industriel et économique.

En France métropolitaine depuis la loi de nationalisation de 1946, l'E. D. F. assure le service de l'électricité pour l'ensemble des départements à des tarifs identiques, grâce à une péréquation qui permet aux départements les moins favorisés de bénéficier des avantages des départements plus favorisés.

Il lui demande, en conséquence, et dans le cadre de la solidarité nationale bien comprise, s'il n'envisageait pas d'étendre à la Martinique les dispositions de la loi du 3 avril 1946 portant nationalisation de la production, du transport et de la distribution de l'électricité.

## II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 14 novembre 1972.

N° 26. — M. Jacques Duclos demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne considère pas comme arbitraire, contraire aux règles du droit international et nuisible aux intérêts nationaux, la décision de saisie-arrêt d'une cargaison de cuivre chilien prise par le tribunal de grande instance de Paris à la requête d'une société nord-américaine dont les mines de cuivre qu'elle possédait au Chili ont été nationalisées par le Gouvernement chilien.

Il lui demande en outre ce que compte faire le Gouvernement français en présence de la situation ainsi créée.

N° 9. — M. René Jager demande à M. le Premier ministre quelles instructions ont été données par ses soins pour que soit appliquée au mieux la législation actuelle visant à assurer la protection des consommateurs sous toutes ses formes et s'il n'envisage pas de déposer un projet de loi afin d'améliorer les textes existant en la matière. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

N° 32. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de sa réponse à la question écrite n° 24.698 de M. André-Georges Voisin (J. O. Débats Assemblée nationale du 9 septembre 1972), il a assimilé à des subventions d'investissement les subventions accordées aux départements pour la réfection et l'entretien des routes mises à leur charge par l'article 66 de la loi de finances pour 1972. Il lui demande :

1° Quelles sont les raisons qui, dans le silence de la loi, l'ont conduit à cette interprétation ;

2° S'il ne serait pas possible de modifier cette interprétation en permettant aux départements de couvrir leurs annuités d'emprunt au moyen de ladite subvention, ce qui aurait pour effet d'améliorer rapidement le réseau routier transféré aux départements sans pour autant augmenter les charges budgétaires de l'Etat.

N° 16. — M. Claude Mont demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir faire le bilan, sous toutes ses formes, de l'application de la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes.

N° 3. — M. Léopold Heder indique à M. le Premier ministre qu'en vertu de l'article 72, troisième alinéa, de la Constitution : « Dans les départements et les territoires, le délégué du Gouvernement a la charge (...) du respect des lois », tandis que l'article 3 de la loi du 10 août 1871 prévoit que « le préfet est chargé de l'exécution des décisions du conseil général et de la

commission départementale ». Par ailleurs, selon l'article 23 de la même loi du 10 août 1871, modifié par le décret du 11 septembre 1959, le conseil général se réunit de plein droit le second mardi du mois d'avril lorsqu'une autre date n'a pas été prévue par le conseil général ou par la commission départementale, en ce qui concerne la première session ordinaire. Or, il lui fait observer que malgré la mission qui lui est impartie par les articles 72 de la Constitution et 3 de la loi du 10 août 1871, le préfet du département de la Guyane a refusé de convoquer le conseil général du département pour le mercredi 12 avril 1972, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 10 août 1871. Pour justifier cette illégalité, le préfet a exposé que l'usage interdisait la réunion des assemblées nationales et des conseils généraux pendant les périodes de campagne électorale. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître :

1° En vertu de quelles dispositions législatives l'usage peut-il faire obstacle au respect de la loi ;

2° De quand date l'usage auquel se réfère le préfet du département de la Guyane ;

3° Dans l'hypothèse où il n'y aurait ni dispositions législatives, ni dispositions autres, quelle est son opinion sur l'attitude d'un préfet qui, bien qu'étant chargé du respect des lois, se refuse à appliquer une loi déjà ancienne et dont les termes sont dépourvus d'ambiguïté ;

4° Quelles mesures il compte prendre pour que les élus et la population accordent désormais leur confiance au préfet et pour que celui-ci représente le Gouvernement de la République dans l'esprit de l'article 72 de la Constitution, dès lors qu'en l'espèce, le préfet a méconnu sa mission administrative pour exercer une mission strictement politique qui ne lui est reconnue par aucune disposition législative ou réglementaire et qui traduit une conception inadmissible de l'action préfectorale dans un département ;

5° Pour quels motifs le préfet de la Guyane n'a pas tenu le Gouvernement informé du conflit qui l'opposait, à ce sujet, au conseil général de la Guyane et dans l'hypothèse où il l'aurait fait, quelle a été la réponse du Gouvernement. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.*)

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

LE 9 NOVEMBRE 1972

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Jeunes agriculteurs : prime d'installation.*

12166. — 9 novembre 1972. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** pour quelles raisons le département de la Vienne n'a pas été retenu dans la liste des 27 départements où les jeunes agriculteurs pourront bénéficier de la prime d'installation.

*Sécurité sociale : retraités titulaires de plusieurs pensions.*

12167. — 9 novembre 1972. — **M. Henri Sibor** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il envisage de modifier les dispositions du décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952, modifié par le décret n° 70-159 du 26 février 1970, relatif à l'affiliation à la sécurité sociale des retraités titulaires de plusieurs pensions compte tenu du fait que la réglementation actuelle reconnaît mal la qualité des services rendus et entraîne pour les intéressés la cessation de l'affiliation à un régime de sécurité sociale auquel ils ont le plus longtemps cotisé. Les prestations à verser aux retraités devraient pouvoir être faites au prorata des durées d'affiliation aux deux régimes.

*Prestations sociales : cas des anciens militaires ayant travaillé dans le privé.*

12168. — 9 novembre 1972. — **M. Henri Sibor** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales**, s'il n'envisage pas de modifier l'article 3 du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 afin de permettre aux anciens militaires, titulaires d'une pension de retraite servie au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui ont quitté le service de l'Etat et ont repris une activité les assujettissant au régime général de la sécurité sociale, de bénéficier des dispositions de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 et prévoyant que les pensions concédées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 seront égales, à soixante ans pour 130 trimestres d'assurance, à 25 p. 100 du salaire annuel de base. Il lui demande notamment s'il ne peut envisager une modification de l'article 3 de ce décret, qui pourrait être ainsi complété : « Les dispositions précédentes ne peuvent avoir pour conséquence de mettre à la charge d'un régime, un avantage de vieillesse qui serait inférieur à celui que l'intéressé aurait obtenu du seul fait des périodes accomplies par lui au titre de ce régime ».

*Vote par correspondance.*

12169. — 9 novembre 1972. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines modalités d'exercice du droit de vote par correspondance. La circulaire ministérielle n° 69-340 du 1<sup>er</sup> août 1969 stipule notamment, d'une part, que la demande de vote par correspondance doit être accompagnée d'une attestation certifiant que l'électeur sera dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin, d'autre part, que le maire doit nécessairement faire parvenir à l'électeur qui a été admis à voter par correspondance au premier tour les instruments de vote pour le second tour. Il lui demande quelles opérations doit accomplir le maire avant le deuxième tour de scrutin et quelles mesures doit prendre le bureau de vote le jour de ce deuxième tour, en particulier s'il doit refuser le vote dans le cas où un électeur utilisant la procédure de vote par correspondance pour les deux tours de scrutin a fourni avant le premier tour une attestation, notamment médicale, valable seulement pour celui-ci et n'en a pas fourni pour le deuxième.

*Indemnisation des rapatriés.*

12170. — 9 novembre 1972. — Prenant acte de la déclaration de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de ne plus opposer aux anciens d'Afrique du Nord désireux de voir reconnue leur qualité de combattant le barrage juridique de l'assimilation de leur action à de simples opérations de maintien de l'ordre et reconnaissant par conséquent le caractère de guerre aux événements militaires de 1955-1962, M. Francis Palmero demande à M. le Premier ministre s'il entend faire bénéficier de cette doctrine évidente les rapatriés et s'il accepte de présenter en conséquence une véritable loi d'indemnisation qui s'inspire logiquement de la législation des dommages de guerre relative aux deux dernières guerres.

*Prix du blé : date du décret.*

12171. — 9 novembre 1972. — M. Louis de La Forest expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que chaque année le décret fixant le prix du quintal de blé à retenir pour le calcul des fermages est publié très tardivement ; qu'il en résulte ainsi tant pour le bailleur que pour le preneur une incertitude quant à la fixation du fermage des baux à conclure ou à renouveler et un retard permanent dans le règlement des termes de fermage venant à échéance à la date du 29 septembre notamment. Il lui demande s'il ne serait pas possible que le décret fixant le prix du quintal de blé à retenir pour le calcul des fermages soit publié au plus tard à la date du 15 septembre de chaque année.

*Baux ruraux : location immobilières orales.*

12172. — 9 novembre 1972. — M. Louis de La Forest expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 11 (§ II) de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 a abrogé les dispositions du code général des impôts relatives aux avantages fiscaux édictés en faveur des acquisitions immobilières faites par les preneurs de baux ruraux. Désormais, en vertu de l'article 3 (§ II, 5° b) du même texte, la taxation réduite est applicable sous réserve : 1° qu'au jour de l'acquisition, les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans ; 2° que l'acquéreur s'engage pour lui-même et ses ayants cause à titre gratuit à mettre personnellement en valeur les immeubles acquis pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date du transfert de la propriété. Afin de permettre aux fermiers titulaires d'un bail verbal d'apporter la preuve de la location qui leur a été consentie, il a été admis en outre que, dans l'hypothèse où le bailleur ne remplissait pas ses obligations fiscales, le preneur pourrait y suppléer en déposant lui-même la déclaration annuelle pour le recouvrement du droit de bail. En dépit des instructions qui leur ont été adressées à cet égard, il semble que certaines recettes locales des impôts refusent les déclarations de location verbale souscrites par des preneurs titulaires d'un tel contrat. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rappeler aux directions départementales des impôts les termes de ses instructions à cet égard.

*Construction de bâtiments agricoles : fiscalité.*

12173. — 9 novembre 1972. — M. Louis de la Forest expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un exploitant agricole, propriétaire de manèges, a récemment construit en vue d'accroître son activité une écurie destinée à recevoir ses animaux ; qu'à l'occasion de cette construction, il lui a été réclamé une taxe locale d'équipement assise sur la valeur maxima de 950 francs par mètre carré de surface de plancher hors œuvre.

Il ne fait cependant aucun doute dans l'esprit de l'intéressé qu'il s'agissait de l'occurrence d'un bâtiment agricole léger pour lequel aurait dû s'appliquer une taxe assise sur une valeur forfaitaire minorée. La construction édiflée est en effet destinée au seul logement de chevaux et peut être aisément démontée. Il lui demande dans ces conditions si la position de l'administration fiscale est fondée, faisant en outre observer que l'intéressé est assujéti au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles.

*Expropriations : réparation de préjudice.*

12174. — 9 novembre 1972. — M. Louis de la Forest expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que, bien que n'ayant pas été personnellement touché par une mesure d'expropriation un agriculteur subit un préjudice important consécutif au sectionnement de son exploitation par deux voies express séparées par un terre-plein central. Pour conduire ses animaux dans les prairies où ils paissaient antérieurement, l'intéressé devrait franchir plus de quatre-vingt-dix mètres de ces voies, ce qui est manifestement impossible en raison du passage de nombreux véhicules circulant à grande vitesse. La situation ainsi créée va nécessiter une réduction du troupeau laitier et une reconversion partielle de l'exploitation. Il lui demande en conséquence si l'intéressé peut espérer obtenir la réparation de son préjudice, dont la réalité ne saurait être contestée, et dans l'affirmative quelle procédure il doit utiliser.

*Retraites des chefs d'établissement.*

12175. — 9 novembre 1972. — M. Jean Bénard Mousseaux fait part à M. le ministre de l'économie et des finances de sa surprise devant le refus opposé aux personnels de direction retraités de l'Education nationale de les admettre au bénéfice des dispositions du décret n° 69-494 du 30 mai 1969. Les raisons invoquées dans la réponse ministérielle à la question écrite de M. Buot, publiée au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale, n° 59, du 22 juillet 1972, lui semblent éminemment contestables. Selon les termes de cette réponse « il est de règle stricte de ne jamais accorder aux retraités le bénéfice des échelons ou grades fonctionnels ou même simplement soumis à des considérations de choix ». Or, en ce qui concerne les personnels dont il s'agit, on ne peut ignorer que c'est à compter de la promulgation de l'arrêté du 22 janvier 1949, et non de celle du décret du 30 mai 1969, que les emplois en cause sont devenus « fonctionnels » ni que, de tout temps, des chefs d'établissement, nommés par le ministre après inscription sur une liste l'aptitude (et donc ayant triomphé d'un choix), se sont vus privés de leur charge. La revalorisation des retraites de ces catégories ayant été admise en 1961 puis en 1963, dans des circonstances analogues donc, il lui demande si ces précédents ne lui sembleraient pas propres à justifier l'agrément du projet de décret qui lui est actuellement soumis.

*Situation des médecins du secteur public.*

12176. — 9 novembre 1972. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de la santé publique quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des médecins salariés, contractuels et fonctionnaires travaillant à temps plein ou à temps partiel dans le secteur public.

*Certificats de notoriété et d'hérédité : procédure.*

12177. — 9 novembre 1972. — Les conditions d'établissement des certificats de notoriété et d'hérédité semblant à l'heure actuelle très dépassées, M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la justice s'il est dans ses intentions de faire procéder à une révision de cette réglementation qui paraît indispensable.

*Cas d'un commerçant imposé au bénéfice réel : T.V.A.*

12178. — 9 novembre 1972. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un commerçant imposé au régime du forfait en 1972 qui a pu bénéficier des dispositions de la décision ministérielle en date du 3 août 1971. Ce redevable étant placé sous le régime du bénéfice réel simplifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, il lui demande si la T.V.A. afférente aux immobilisations acquises en 1972 et affectées à la location de meublés peut être imputée, pour partie, sur la T.V.A. brute due au titre des affaires imposables réalisées en 1973.

*T.V.A. : cas particulier.*

12179. — 9 novembre 1972. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la T.V.A. afférente à l'achat d'un lit de camp effectué par un commerçant à l'occasion d'une braderie nocturne et ce, pour permettre au personnel de garder la place sur le trottoir face à son établissement, est déductible de la T.V.A. brute.

*Alpes-Maritimes : utilisation des fonds du F.E.O.G.A.*

12180. — 9 novembre 1972. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de vouloir bien lui préciser dans quelles conditions le département des Alpes-Maritimes pourrait bénéficier des fonds réservés par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) à l'industrialisation des régions rurales.

*Remboursement de trop-perçu sur pension.*

12181. — 9 novembre 1972. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un rapatrié d'Algérie, employé d'un hôpital militaire et retraité, qui a retrouvé une modeste situation dans un hôpital-civil de la métropole et à qui malgré les épreuves subies, on réclame le remboursement des arrérages sur pension pour la période 1963-1972, s'élevant à 58.042,68 F en vertu de l'article L. 77 du code des pensions dont les dispositions ont été étendues aux titulaires du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat par l'article 29 du décret n° 65-830 du 24 septembre 1965 qui veut que les ex-ouvriers d'Etat, à nouveau titulaires dans un emploi d'une collectivité locale, acquièrent à ce titre des droits à une pension unique. Il lui demande si l'intéressé peut espérer être exonéré de cette dette car son salaire très modeste ne lui permet pas d'effectuer le remboursement qui lui est réclamé.

*Situation des anciens directeurs-économistes des hôpitaux.*

12182. — 9 novembre 1972. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de la santé publique que le décret du 13 juin 1969, relatif au statut du cadre de direction des hôpitaux publics, a étendu aux personnels administratifs hospitaliers du cadre B l'accès aux postes vacants de direction, sous certaines conditions, entre autres : 1° pour les postes de 3<sup>e</sup> classe, inscription à un tableau d'avancement obtenu à la suite d'un classement effectué compte tenu de la notation et de l'ancienneté ; 2° pour les postes de 4<sup>e</sup> classe, avec la seule condition d'ancienneté dans un cadre. Si ces dispositions récompensent à juste titre une catégorie d'agents ayant une formation suffisante pour prétendre à assumer des fonctions plus importantes, elles lèsent particulièrement dans une certaine mesure beaucoup d'anciens ex-économistes et directeurs-économistes recrutés avant 1969 par examen ou concours. De plus, cette catégorie d'agents, déjà désavantagée dans la hiérarchie des traitements parce qu'elle n'a bénéficié depuis d'aucune révision indiciaire, voit ses possibilités d'avancement bien compromises en raison du système de notation

qui lui est appliquée qui reste bien plus désavantageux que celui des collègues de la hiérarchie inférieure. De ce fait, tout en étant sur le plan statutaire hiérarchiquement plus élevés, ils sont automatiquement dépassés par leurs collègues bénéficiant d'un meilleur échelonnement indiciaire, en raison de leurs meilleures conditions d'avancement, étant nommés sur place. De plus, les dernières mesures prises en faveur des cadres administratifs hospitaliers secondaires et la réforme du cadre B en cours aggravent encore leur position et ils se retrouvent nettement déclassés malgré les responsabilités qu'ils assument. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'étudier la situation de cette catégorie de personnels et promouvoir une réforme statutaire parallèle qui les rétablirait dans leur position hiérarchique et indiciaire, en fonction de leurs ancienneté et états de services dans l'administration hospitalière, et des responsabilités qu'ils assument.

*Exportations en Algérie-Tunisie : coût du fret.*

12183. — 9 novembre 1972. — M. Paul Malassagne expose à M. le ministre des transports que les commerçants ou industriels qui veulent exporter des marchandises sur l'Algérie ou la Tunisie sont dans l'obligation de confier leur fret à des armements soumis au contrôle des conférences maritimes France-Algérie ou France-Tunisie. Par contre, nos concurrents étrangers peuvent confier leurs marchandises à des transporteurs maritimes libres qui pratiquent des taux de fret très inférieurs à ceux des conférences maritimes. De ce fait, nos nationaux se trouvent en position d'infériorité pour la vente de leurs produits C. A. F. Cette situation est particulièrement grave pour les produits pondéreux où l'incidence du fret représente un pourcentage élevé du prix de vente C. A. F., notamment traverses en bois type S. N. C. F., poteaux P. T. T., pièces métalliques et éléments préfabriqués. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les conférences maritimes n'abusent pas de leur privilège et ne créent pas des difficultés telles à nos exportateurs qu'ils risqueraient de perdre leur débouché traditionnel sur l'Afrique du Nord.

*Situation de la main-d'œuvre étrangère.*

12184. — 9 novembre 1972. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la circulaire n° 1-72 du 23 février 1972 concernant l'emploi des étrangers et précisant les modalités de leur introduction en France, de régularisation de leur situation, d'attribution de la carte de travail. Cette nouvelle réglementation ne met nullement en cause la politique d'immigration de la main-d'œuvre pratiquée jusqu'à ce jour, caractérisée par des discriminations de tous ordres à l'encontre des travailleurs immigrés. De plus, elle ne comporte aucune mesure susceptible d'apporter des améliorations aux conditions de vie de centaines de milliers de ces travailleurs résidant actuellement en France. Elle ne prévoit aucune recommandation permettant d'obtenir des employeurs la garantie de l'égalité des droits avec les travailleurs français. En raison de l'absence de ces précisions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° les mesures qu'il compte prendre pour rendre obligatoire le financement par les employeurs de la construction de logements en faveur des travailleurs immigrés actuellement employés en France et dont la plupart sont logés dans des conditions déplorables ; 2° les décisions qu'il compte prendre afin que cesse la discrimination qui existe en général en matière de rémunération vis-à-vis de la main-d'œuvre immigrée ; 3° les indications qu'il compte donner afin que cette nouvelle réglementation n'aboutisse pas au refus systématique du renouvellement de la carte de travail aux travailleurs immigrés déjà occupés en France ; 4° les mesures qu'il compte prendre pour faire bénéficier les travailleurs immigrés d'un véritable statut démocratique et social leur garantissant dans tous les domaines l'entière égalité en droits avec les travailleurs français, comme le prévoient du reste les propositions déposées par les groupes parlementaires communistes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

*Baux ruraux : travaux effectués par le preneur.*

11905. — M. Marcel Guislain fait observer à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, d'après le deuxième alinéa de l'article 850 du code rural, les améliorations culturales peuvent être exécutées sans accord préalable du bailleur. Cependant, il est dit dans ce même article que les travaux techniques (en particulier l'enlèvement des accrus, les travaux techniques assurant une meilleure productivité des sols sans changer leur destination naturelle), deux mois avant leur exécution, doivent être communiqués, par le preneur au bailleur, par un état descriptif et estimatif. Ensuite, le bailleur peut décider de prendre à sa charge ou non ces travaux, pour motif sérieux et légitime, etc. En conclusion, il lui demande si le preneur doit, de toute façon, quels que soient les travaux, en informer le bailleur qui doit connaître le plan d'application et l'évaluation du coût des opérations envisagées. (Question du 7 septembre 1972.)

Réponse. — Après avoir posé comme principe général que les améliorations réalisées par le preneur devaient avoir été autorisées par le bailleur pour justifier l'attribution d'une indemnité à l'expiration du bail, l'article 850 du code rural prévoit deux catégories d'exceptions ; ce sont : 1° d'une part, les améliorations culturales et les améliorations foncières visées par l'article 836 (suppression des talus, haies rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent lorsqu'elle a pour conséquence d'améliorer les conditions de l'exploitation), qui peuvent être réalisées par le preneur sans avoir à solliciter l'avis du bailleur ; 2° d'autre part, les travaux visés par le deuxième alinéa de l'article 850 et qui comprennent les travaux figurant sur une liste établie dans chaque département par arrêté préfectoral pris après avis de la commission consultative départementale des baux ruraux : ces derniers travaux peuvent être exécutés sans l'accord du bailleur, mais le preneur est tenu deux mois avant leur exécution d'en communiquer au bailleur un état descriptif et estimatif pour lui permettre de choisir entre les solutions prévues à l'article 850 du code rural.

#### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

*Ravalement d'un immeuble : cas particulier.*

11832. — M. André Picard demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il ne lui semble pas illogique que l'arrêté du maire enjoigne au propriétaire d'un immeuble de procéder au ravalement et que, simultanément, le maire impose au même propriétaire l'obligation de déposer auprès de ses services techniques une demande d'autorisation de ravalement, ce qui équivaut à donner un ordre et à imposer, dans le même temps, l'obligation de demander l'autorisation de l'exécuter, à l'autorité même qui l'a donné. (Question du 8 août 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à saisir directement par lettre, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, du cas particulier à l'origine de la présente question écrite. Les indications qu'il donne dans son exposé sont en effet insuffisantes pour permettre de situer avec précision les problèmes de principe qui peuvent se poser.

*Pont sur la Seine : participation financière de l'Etat.*

11834. — Un comité interministériel d'aménagement du territoire ayant envisagé la construction d'un nouvel ouvrage de franchissement de la Seine en aval du pont de Tancarville, M. Jacques Eberhard demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, dans quelles proportions le Gouvernement compte participer financièrement à l'opération et si des crédits ont été prévus à ce titre dans le projet de budget pour l'année 1973. (Question du 8 août 1972.)

Réponse. — La réalisation dans l'avenir d'un nouvel ouvrage de franchissement de la Seine en aval de Tancarville n'a fait l'objet pour l'instant que d'une prise en considération par un comité interministériel d'aménagement du territoire et d'une décision de lancer des études. Cette réalisation ne devrait être envisagée qu'à terme, et de ce fait, n'est pas prévue au VI<sup>e</sup> Plan ; a fortiori, aucun crédit n'est inscrit pour cette opération au projet de budget pour l'année 1973. Les études générales qui doivent précéder l'établissement du projet et préciser les modalités du financement n'en sont actuellement qu'à leur tout début.

*Taxe locale d'équipement : taux.*

11891. — M. Jean Francou expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'article 66 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967, dite loi d'orientation foncière, fixe le taux de la taxe locale d'équipement à 1 p. 100 de la valeur de l'ensemble immobilier et offre la possibilité aux communes de porter ce taux à 3 ou 5 p. 100. Or il semble que la grande majorité des conseils municipaux ait fixé le taux de cette taxe à 2 ou 3 p. 100, et que peu d'entre eux aient demandé que ce taux soit supérieur à 3 p. 100. Il lui demande s'il existe une statistique faisant ressortir le nombre de communes ayant demandé l'application d'un taux supérieur à 3 p. 100 et, dans l'affirmative, combien de communes l'ont obtenu. (Question du 6 septembre 1972.)

Réponse. — Cent trente-deux conseils municipaux ont obtenu par arrêté préfectoral l'autorisation d'instituer pour la taxe locale d'équipement un taux supérieur à 3 p. 100 pour certaines catégories de constructions, notamment celles dans lesquelles entrent les locaux à usage d'habitation à l'exception des H. L. M. et les constructions à usage commercial. Trente-cinq conseils municipaux ont par ailleurs demandé à bénéficier de ces dispositions ; les dossiers sont en cours d'examen par les autorités préfectorales. A titre d'information, il est signalé à l'honorable parlementaire que les conseils municipaux ayant obtenu actuellement un taux supérieur à 3 p. 100 se situent presque exclusivement dans la région parisienne, l'agglomération lyonnaise, et la région Provence-Côte d'Azur.

*Terrain disponible au marché de la Villette.*

11947. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, les mesures qu'il compte prendre pour que le terrain demeuré disponible dans l'enceinte du marché de la Villette soit utilisé conformément aux indications du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la ville de Paris, en particulier pour permettre la réalisation de logements, de bureaux et d'équipements collectifs. (Question du 20 septembre 1972.)

Réponse. — Des études sont actuellement en cours en vue de définir les modalités d'utilisation des emprises qui, progressivement retirées du périmètre du marché d'intérêt national de La Villette, font désormais partie du domaine privé de l'Etat. Ces études sont poursuivies en liaison avec les autres départements ministériels concernés, la Préfecture de la région parisienne, la ville de Paris et la Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion de Paris-La Villette. Elles doivent permettre, dans le

cadre des indications du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de Paris, d'établir le programme de logements, de bureaux, d'équipements collectifs à effectuer dans cette zone, et de mettre au point une proposition d'aménagement à soumettre au conseil de Paris en vue de la réalisation de l'opération.

#### *Développement de l'architecture contemporaine.*

**11983.** — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** s'il ne lui semble pas utile, pour développer l'architecture contemporaine et assurer une recherche dans la conception des places et des rues nouvelles, de faciliter, avec l'accord des municipalités, l'organisation de concours internationaux pour la réalisation des façades, en particulier dans les villes nouvelles, les permis de construire devant par la suite comporter une obligation de respecter les dispositions prises à l'issue de ces concours. Il se permet de rappeler à ce sujet qu'en 1699 le roi Louis XIV avait cédé à la ville de Paris des terrains dans le centre de la capitale en l'invitant à faire construire un ensemble architectural selon des dessins et des plans établis par Mansart (les projets successifs sont du reste conservés au musée de Stockholm). Il s'agissait exactement de concevoir une harmonie de façades prévoyant les dispositions des pans coupés, le nombre d'ouvertures, le choix des formes, les matériaux. Les façades édifiées, la ville de Paris vendit les terrains qui se trouvaient derrière pour que les constructeurs puissent y bâtir des maisons; il en résulta la place Vendôme. Si sur le plan financier cette opération, à l'époque, put être discutée, sur le plan architectural elle constitue une indéniable réussite. (*Question du 28 septembre 1972.*)

*Réponse.* — Le souci exprimé par l'honorable parlementaire rejoint tout à fait celui du Gouvernement et tout particulièrement celui du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Développer l'architecture contemporaine est une de ses préoccupations constantes. Elle s'est traduite dans les dernières années par le lancement de concours internationaux ou nationaux pour de grandes opérations comme celles du plateau Beaubourg et de la ville nouvelle d'Evry. Elle s'est concrétisée plus récemment, dans le cadre du plan-construction, par le lancement des opérations P.A.N. (programme architecture nouvelle) dont le but est de favoriser des réalisations exemplaires dans le domaine du logement avec, comme critère essentiel, l'innovation et la qualité; les premiers résultats de ce programme P.A.N. sont très encourageants et ont permis de donner leur chance à de jeunes architectes présentant des solutions de conception très contemporaine. L'intérêt de retrouver, dans les conceptions, des places et des rues, va également dans le sens des recherches que poursuit le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme en vue de donner à la ville une échelle plus humaine, de réhabiliter les droits du piéton et de permettre une meilleure adéquation dans l'urbanisme entre les aspirations de nos contemporains et les réalisations techniques. Cela se concrétise dans un certain nombre d'opérations en cours de réalisation ou encore en projet dans le cadre du plan-construction et des villes nouvelles, etc. En ce qui concerne le lancement de grands concours de qualité dans les villes nouvelles, dont fait état l'honorable parlementaire, il y a lieu de rappeler que de telles procédures correspondent à la politique actuelle menée par le Gouvernement et dont l'expérience a montré qu'elles étaient fécondes, la concurrence favorisant la qualité et l'imagination. Tel a été le cas depuis quelques mois à Evry, au Vaudreuil et à Lille-Est. Ces concours ont eu un intérêt tout particulier du point de vue des façades: dans le concours d'Evry, qui portait sur 7.000 logements et l'ensemble des équipements correspondants, un des critères de choix du jury a été la variété de l'architecture au niveau des logements et la qualité des espaces libres; les résultats obtenus ont été très intéressants. Il en a été de même au Vaudreuil, où l'architecture des façades a été un des soucis impor-

tants du jury qui a insisté tout particulièrement auprès du lauréat pour que celui-ci réalise une architecture variée, en particulier au niveau du revêtement des façades. Tant les préoccupations de fond de l'honorable parlementaire que l'intérêt de la formule des concours dans les villes nouvelles pour améliorer les réalisations des façades vont dans un sens de la politique du Gouvernement. Toutefois, la solution qu'il propose, à savoir une certaine disposition entre la réalisation des façades et les bâtiments auxquels elles correspondent, demande réflexion. En effet, il se pose à ce sujet des problèmes techniques, juridiques et financiers fort délicats et il est difficile de séparer dans un bâtiment la façade du corps même du bâtiment. La place Vendôme est effectivement une réussite indiscutable sur le plan de l'architecture; il n'est nullement certain que pour l'obtenir on doive obligatoirement envisager une solution comme celle que décrit l'honorable parlementaire. L'expérience de ces dernières années montre que l'on a tendance actuellement, pour obtenir des résultats de meilleure qualité, à regrouper dans une même opération à la fois l'ensemble des éléments physiques et l'ensemble des intervenants pour avoir unité de conception, unité d'action et responsabilité unique. La démarche inverse qui consisterait à dissocier une partie d'un tout, même si cette partie est une façade que l'on souhaite voir particulièrement bien traitée, est théoriquement concevable mais semble difficile *a priori*. Le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme va toutefois l'examiner plus à fond en vue de déterminer si elle est effectivement de nature à permettre d'obtenir les résultats souhaités par l'honorable parlementaire.

#### **DEFENSE NATIONALE**

##### *Cumul des pensions de retraite (cas particulier).*

**12048.** — **M. Marcel Guislain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur le cas d'un ancien militaire appartenant depuis 1964 au régime de sécurité sociale militaire, ayant vingt-cinq annuités et demie de pension qui ne reçoit pas sa pension, car la sécurité sociale du régime général lui paie actuellement et depuis 1964 une pension basée sur dix-sept annuités, due pour profession d'ouvrier agricole exercée par l'intéressé. Il sait que le cumul de ces deux pensions n'est pas possible mais la réglementation exige que le règlement de la pension la plus forte soit fait à l'intéressé. Dans le cas présent, quelle est la caisse qui doit payer la retraite vieillesse de l'intéressé sur vingt-cinq annuités et demie. Est-ce la caisse d'assurance sociale militaire ou la caisse d'assurance sociale du régime général. Comme l'intéressé n'a obtenu sa pension depuis 1964 que sur une base de dix-sept annuités, à qui incombe le versement des arrérages depuis cette date dus par suite d'une erreur de l'administration à laquelle la situation de retraité militaire avait été signalée en 1964. Après de nombreuses démarches auprès de l'une et l'autre caisses, chacune se renvoie la « balle » et l'intéressé continue de bénéficier d'une retraite basée sur dix-sept annuités seulement. Il a quand même appris que les prestations médicales et pharmaceutiques devaient être payées par la caisse de sécurité sociale militaire de Toulon, mais, aucune des instances sollicitées: caisse d'Orléans, caisse de Toulon, organismes de Tours et de La Rochelle, ne répond avec précision à la demande: qui doit payer sur vingt-cinq annuités et demie et qui doit payer les arrérages dus à une erreur n'incombant pas à l'intéressé? Comme il s'agit d'un cas social particulièrement douloureux qui se rencontre encore assez souvent, il lui demande d'une façon précise quelle est exactement la caisse de sécurité sociale ou militaire ou régime général qui doit payer régulièrement la pension de l'intéressé et les arrérages, différence entre dix-sept annuités payées et vingt-cinq et demie, dues et reconnues officiellement depuis 1964. (*Question du 12 octobre 1972.*)

*Réponse.* — Il est précisé que la caisse nationale militaire de sécurité sociale ne verse que les prestations en nature de l'assurance-maladie; les pensions de retraite attribuées aux anciens militaires au titre

du code des pensions civiles et militaires de retraite sont versées directement par l'Etat. La caisse militaire ne peut donc être compétente pour étudier un cas de « coordination vieillesse » ou de cumul de pensions. La question soulevée par l'honorable parlementaire paraissant particulièrement complexe, il lui est demandé de bien vouloir, s'il le juge utile, donner les indications permettant d'identifier l'ancien militaire.

## ECONOMIE ET FINANCES

### Bateaux de plaisance : T.V.A.

11865. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle suite il compte réserver aux demandes du conseil supérieur de la navigation de plaisance, relatives à l'extension de la taxe sur la valeur ajoutée aux prestations fournies pour les besoins des bateaux de sport et de plaisance, qui met en péril la politique portuaire, publique ou privée. (Question du 25 août 1972.)

Réponse. — Les demandes formulées par le conseil supérieur de la navigation de plaisance posent des problèmes fiscaux complexes qui font actuellement l'objet d'une étude approfondie. Dès que des conclusions auront pu en être tirées, elles seront communiquées directement à l'honorable parlementaire.

## INTERIEUR

### Salles de réunions dans les mairies de Paris.

11876. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur 1° Sur le souhait de plus en plus vif exprimé par les multiples associations parisiennes de pouvoir obtenir, pour se réunir, les salles des différentes mairies de Paris, d'une part en raison de la pénurie des locaux, d'autre part, en raison du coût très élevé des locations de salles privées; 2° Sur l'anomalie que constitue pour les élus de Paris l'impossibilité d'obtenir une salle à la mairie pour y rencontrer les représentants d'organisations avec lesquels, si l'on souhaite une vie civique démocratique, une concertation est pourtant nécessaire. Le refus permanent opposé par M. le préfet de Paris ne peut être que l'expression du refus du Gouvernement. En conséquence, elle lui demande s'il n'entend pas intervenir pour que M. le préfet de Paris reconsidère sa position. (Question du 30 août 1972.)

Réponse. — Pour des raisons d'ordre pratique, il ne peut être envisagé, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, d'accorder des salles de réunions dans les différentes mairies de Paris à toutes les associations qui en font la demande. Par contre, il est de règle d'examiner favorablement ces demandes lorsqu'il s'agit soit de manifestations artistiques au profit d'œuvres de bienfaisance, soit de réunions charitables ou philanthropiques, soit encore de réunions d'enseignement post-scolaire ou d'anciens combattants. D'autre part, l'usage est de réserver aux élus du suffrage universel direct, désignés dans le cadre d'un arrondissement déterminé, la possibilité de tenir une permanence à la mairie de cet arrondissement.

## SANTE PUBLIQUE

### Chargés de mission d'inspection de la pharmacie.

11957. — M. Emile Didier rappelle à M. le ministre de la santé publique que des « chargés de mission d'inspection de la pharmacie », désignés parmi les professeurs d'unités d'enseignement et de recherches (U. E. R.) pharmaceutiques et les pharmaciens résidents d'éta-

blissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, participent, dans le cadre de leur statut, à l'inspection des officines, pharmacies hospitalières, laboratoires d'analyses médicales, établissements de fabrication ou de répartition pharmaceutiques, sont chargés de multiples enquêtes (créations de pharmacies, autorisations de débit des nouvelles spécialités) ou sont désignés comme rapporteurs de dossiers d'autorisation de mise sur le marché des médicaments nouveaux. Pour accomplir ces différentes tâches, qui exigent une haute compétence et engagent de lourdes responsabilités, ces chargés de mission sont rémunérés sur la base d'un taux maximum de 22 francs pour un travail de quatre heures (décret n° 61-142 du 7 février 1961, *Journal officiel* du 11 février). Ce tarif désuet, comparé aux salaires appliqués en pharmacie d'officine, équivaut à peine à la rémunération horaire d'un aide préparateur; et il lui demande s'il n'est pas urgent de remédier à cette anomalie par la révision d'un décret vieux de plus de onze ans, en tenant compte, d'une part, de la qualification des chargés de mission d'inspection de la pharmacie et, d'autre part, de l'accroissement du coût de la vie depuis 1961. (Question du 22 septembre 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire avait déjà retenu toute l'attention du ministre de la santé publique et une augmentation substantielle du crédit destiné à la rémunération des chargés de mission de l'inspection de la pharmacie a été proposée dans le projet de budget de 1973. Parallèlement, des propositions tendant à majorer de plus de 100 p. 100 le taux des vacations prévues par le décret n° 61-142 du 7 février 1961 ont été soumises à l'approbation des différents départements ministériels intéressés. Les nouveaux taux envisagés devraient prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

### Sclérose en plaque.

12046. — M. Marcel Guislain demande à M. le ministre de la santé publique si la solution du problème de la sclérose en plaque telle qu'elle a été proposée à l'école neurologique française, tant directement que par l'académie de médecine et par l'association des sclérosés en plaque: 1° a été examinée; 2° a été considérée comme susceptible d'être fondée et donc diffusée; 3° a été rejetée. Il lui demande, à ces trois questions, une réponse claire et non ambiguë pour que les malheureux intéressés puissent connaître exactement ce qu'il en est. (Question du 10 octobre 1972.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique précise à l'honorable parlementaire qu'il ne voit pas à quelle solution du problème de la sclérose en plaque il fait allusion. Il tient cependant à lui indiquer que depuis plusieurs années, l'hypothèse selon laquelle la sclérose en plaque serait due à un agent viral contaminant le cerveau vers l'adolescence et déterminant la maladie après dix à quinze ans de latence est probable. C'est en se fondant sur elle qu'il y a le plus de chances de développer de façon fructueuse diverses recherches scientifiques. Cette hypothèse a donné lieu, en France, à plusieurs travaux de recherche depuis 1969 dans le cadre d'une action concertée de la D. G. R. S. T. puis d'une action thématique programmée (I. N. S. E. R. M.). Cette hypothèse est largement diffusée dans les milieux scientifiques. De temps à autre, elle a été mentionnée par la grande presse. Aucun argument ne permet de la rejeter actuellement.

## TRANSPORTS

### Réduction des tarifs des transports aériens.

12403. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre des transports qu'il a enregistré avec satisfaction l'annonce d'un accord de principe concernant une réduction des tarifs de transport par avion entre Paris et Londres. Il exprime le vœu que des disposi-

tions semblables de nature à favoriser la promotion du transport aérien ainsi que corrélativement du tourisme soient prises en faveur de lignes aériennes aboutissant à Nice, plate-forme touristique d'une importance primordiale dont l'activité conditionne l'équilibre économique du département des Alpes-Maritimes. Il lui demande quelles mesures il envisage pour que les compagnies aériennes concernées soient en mesure de proposer à leur clientèle des tarifs préférentiels attractifs. (Question du 12 octobre 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire se réfère aux mesures tarifaires appliquées depuis le 1<sup>er</sup> avril 1972 sur le parcours Paris-Londres. Il faut noter que ces dispositions s'accompagnent de contraintes sur les délais de réservation notamment qui ne permettent pas de concevoir leur extension sur toutes les lignes. La situation de Nice a donc fait l'objet d'un examen particulier. Afin de promouvoir le trafic touristique entre la Grande-Bretagne et Nice, le secrétariat général de l'aviation civile a encouragé la Compagnie Air France à élaborer progressivement depuis dix ans en liaison avec les compagnies britanniques une structure tarifaire très complète et très avantageuse sur cet axe. Il n'y a pas actuellement de liaison comportant une gamme plus complète de tarifs promotionnels touristiques. Les divers tarifs excursion individuels de jour comportent une réduction de 27 p. 100 sur le tarif aller simple, les tarifs excursion de nuit approchant dans certains cas 45 p. 100. De plus, du fait de la nature essentiellement touristique du trafic entre la Grande-Bretagne et Nice, les tarifs pour voyages tous frais compris qui répondent particulièrement bien aux habitudes de la clientèle britannique ont été considérablement développés. Ces tarifs comportent des réductions allant de 37 à 54 p. 100 pour les vols de jour et de 51 à 60 p. 100 pour les vols de nuit. Enfin, les derniers-nés de cette famille de tarifs les tarifs voyages à forfait de groupes représentent entre 62 et 70 p. 100 de réduction sur le tarif aller-retour normal. Nullement figée, cette structure tarifaire fait d'ailleurs l'objet d'études et de contacts permanents entre la compagnie Air France et ses partenaires britanniques en vue d'une amélioration et d'une adaptation toujours plus grande aux possibilités de développement du marché. Le souci de promouvoir Nice ne s'est pas limité aux liaisons Grande-Bretagne—Côte-d'Azur. Depuis 1970, des efforts ont été faits afin d'améliorer la structure tarifaire entre Paris et Nice. Parmi les mesures récemment prises dans cette voie, on peut citer : l'introduction d'un tarif excursion aller-retour (370 francs l'hiver, 400 francs l'été) représentant une réduction de 30 p. 100 environ sur l'aller-retour normal ; l'application à longueur d'année d'un tarif voyage à forfait individuel comportant suivant les périodes entre 20 et 35 p. 100 de réduction sur le tarif aller-retour ; le bénéfice d'une réduction de 50 p. 100 aux nouveaux mariés. De plus, au départ de la plupart des pays européens, des tarifs promotionnels à destination de Nice sont applicables. Ce bilan n'est pas exhaustif mais il prouve amplement que la mise au point de tarifs promotionnels adaptés aux besoins de la clientèle relève d'une politique constante des compagnies et des pouvoirs publics, et dont Nice a déjà pu bénéficier au premier chef.

**Erratum.**

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 24 octobre 1972

(J. O. du 25 octobre 1972, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 1831, 2<sup>e</sup> colonne, 16<sup>e</sup> ligne de la question écrite 12078 de M. André Méric à M. le ministre des postes et télécommunications, au lieu de : « Il lui rappelle qu'il existe, sur le plan national, des centaines d'inspecteurs à promouvoir pour un effectif total de 4.800 qui, pour la plupart, relèvent des régions méridionales et Midi-Pyrénées n'en compte que 38 », lire : « Il lui rappelle qu'il existe, sur le plan national, une centaine d'inspecteurs à promouvoir pour un effectif total de 4.800. Ils relèvent, pour la plupart, des régions méridionales et Midi-Pyrénées. »

**ANNEXE AU PROCES-VERBAL**

DE LA

séance du jeudi 9 novembre 1972.

**SCRUTIN (N° 7)**

Sur la motion n° 1 présentée par M. Marciilhacy au nom de la commission des lois tendant à opposer la question préalable au projet de loi relatif à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas.

Nombre des votants..... 274  
 Nombre des suffrages exprimés..... 274  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 138

Pour l'adoption..... 149  
 Contre ..... 125

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

- |   |   |   |
|---|---|---|
| MM.<br>Charles Alliès.<br>André Aubry.<br>Octave Bajeux.<br>Clément Balestra.<br>Pierre Barbier.<br>Jean Bardol.<br>André Barroux.<br>Aimé Bergeal.<br>Jean Berthoin.<br>Auguste Billiemaz.<br>Jean-Pierre Blanc.<br>Maurice Blin.<br>Raymond Boin.<br>Edouard Bonnefous.<br>Charles Bosson.<br>Serge Boucheny.<br>Jean-Marie Bouloux.<br>Pierre Bourda.<br>Marcel Brégégère.<br>Louis Brives.<br>Pierre Brousse (Hérault).<br>Henri Caillavet.<br>Jacques Carat.<br>Jean Cauchon.<br>Marcel Champeix.<br>Fernand Chatelain.<br>Adolphe Chauvin.<br>Félix Ciccolini.<br>Georges Cogniot.<br>André Colin (Finistère).<br>Jean Collery.<br>Antoine Courrière.<br>Maurice Coutrot.<br>Mme Suzanne Crémieux.<br>Georges Dardel.<br>Marcel Darou.<br>Michel Darras.<br>Léon David.<br>Roger Delagnes.<br>Henri Desseigne.<br>Emile Didier.<br>André Diligent.<br>Emile Dubois (Nord).<br>Jacques Duclos.<br>Michel Duffeu.<br>André Dulin.<br>Emile Durieux.<br>Jacques Eberhard.<br>Léon Eeckhoutte.<br>Pierre de Félice. | Charles Ferrant.<br>Jean Filippi.<br>André Fosset.<br>Jean Francou.<br>Henri Fréville.<br>Marcel Gargar.<br>Roger Gaudon.<br>Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).<br>Jean Geoffroy.<br>François Giacobbi.<br>Pierre Giraud (Paris).<br>Mme Marie-Thérèse Goutmann.<br>Lucien Grand.<br>Edouard Grangier.<br>Jean Gravier (Jura).<br>Léon-Jean Grégory.<br>Marcel Guislain.<br>Raymond Guyot.<br>Henri Henneguelle.<br>Gustave Héon.<br>René Jager.<br>Maxime Javelly.<br>Louis Jung.<br>Michel Kauffmann.<br>Alfred Kieffer.<br>Michel Kistler.<br>Jean Lacaze.<br>Robert Lacoste.<br>Mme Catherine Lagatu.<br>Georges Lamousse.<br>Adrien Laplace.<br>Robert Laucournet.<br>Charles Laurent-Thouverey.<br>Edouard Le Bellegou.<br>Jean Lecanuet.<br>Fernand Lefort.<br>Edouard Le Jeune.<br>Bernard Lemarié.<br>Jean Lhopied.<br>Georges Lombard.<br>Pierre Maille (Hautes-Pyrénées).<br>Pierre Maille (Somme).<br>Pierre Marciilhacy.<br>Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).<br>Marcel Mathy.<br>Jacques Maury.<br>André Méric. | André Messenger.<br>Gérard Minvielle.<br>Paul Mistral.<br>Gaston Monnerville.<br>René Monry.<br>Claude Mont.<br>Gabriel Montpied.<br>André Morice.<br>Louis Namy.<br>Jean Nayrou.<br>Marcel Nuninger.<br>Pouvanaa Oopa Tetuaapua.<br>Louis Orvoen.<br>Francis Palmero.<br>Gaston Pams.<br>Guy Pascaud.<br>Paul Pauly.<br>Jacques Pelletier.<br>Jean Périquier.<br>Raoul Perpère.<br>Jules Pinsard.<br>Auguste Pinton.<br>Fernand Poignant.<br>Roger Poudonson.<br>Mlle Irma Rapuzzi.<br>Joseph Raybaud.<br>Victor Robini.<br>Eugène Romaine.<br>Jean Sauvage.<br>Pierre Schiélé.<br>Guy Schmaus.<br>Robert Schwint.<br>Abel Sempé.<br>Henri Sibor.<br>Edouard Soldani.<br>Robert Soudant.<br>Marcel Souquet.<br>Edgar Tailhades.<br>Louis Talamoni.<br>René Tinant.<br>Henri Tournan.<br>René Touzet.<br>Raoul Vadepiet.<br>Fernand Verdeille.<br>Maurice Vérillon.<br>Jacques Verneuil.<br>Hector Veron.<br>Emile Vivier.<br>Joseph Voyant.<br>Raymond de Wazières.<br>Joseph Yvon.<br>Charles Zwickert. |
|---|---|---|

**Ont voté contre :**

- |   |   |  |
|---|---|--|
| MM.<br>Ahmed Abdallah.<br>Hubert d'Andigné.<br>André Armengaud.<br>Jean Auburtin.<br>Jean de Bagneux.<br>Hamaou Barkat Gourat.<br>Edmond Barrachin. | Maurice Bayrou.<br>Joseph Beaujannot.<br>Jean Bénard Mousseaux.<br>Jean Bertaud.<br>Jean-Pierre Blanchet.<br>Georges Bonnet.<br>Roland Boscarry-Monsservin. | Pierre Bouneau.<br>Amédée Bouquerel.<br>Philippe de Bourgoing.<br>Jean-Eric Bousch.<br>Robert Bouvard.<br>Jacques Boyer-Andrivet.<br>Jacques Braconnier. |
|---|---|--|

Martial Brousse (Meuse).  
 Pierre Brun (Seine-et-Marne).  
 Raymond Brun (Gironde).  
 Robert Bruyneel.  
 Pierre Carous.  
 Maurice Carrier.  
 Charles Cathala.  
 Marcel Cavallé.  
 Léon Chambaretaud.  
 Michel Chauty.  
 Pierre de Chevigny.  
 Jean Cluzel.  
 Francisque Collomb.  
 Jacques Coudert.  
 Louis Courroy.  
 Pierre Croze.  
 Roger Deblock.  
 Claudius Delorme.  
 Jacques Descours Desacres.  
 Gilbert Deveze.  
 Paul Driant.  
 Hector Dubois (Oise).  
 Charles Durand (Cher).  
 Hubert Durand (Vendée).  
 Yves Durand (Vendée).  
 François Duval.  
 Fernand Esseul.

Yves Estève.  
 Jean Fleury.  
 Louis de la Forest.  
 Marcel Fortier.  
 Pierre Garet.  
 Lucien Gautier (Maine-et-Loire).  
 Jacques Genton.  
 Jean-Marie Girault (Calvados).  
 Victor Golvan.  
 Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).  
 Louis Gros.  
 Paul Guillard.  
 Paul Guillaumot.  
 Jacques Habert.  
 Baudouin de Hauteclocque.  
 Léopold Heder.  
 Jacques Henriot.  
 Roger Houdet.  
 Alfred Isautier.  
 Pierre Jourdan.  
 Pierre Labonde.  
 Jean de Lachomette.  
 Henri Lafleur.  
 Maurice Lalloy.  
 Marcel Lambert.  
 Emmanuel Lartigue.  
 Arthur Lavy.  
 Jean Legaret.  
 Modeste Legouez.  
 Marcel Lemaire.  
 Robert Liot.

Ladislas du Luart.  
 Marcel Lucotte.  
 Paul Malassagne.  
 Georges Marie-Anne.  
 Louis Martin (Loire).  
 Pierre Marzin.  
 Jean-Baptiste Mathias.  
 Michel Maurice-Bokanowski.  
 Jacques Ménard.  
 Jean Mézard.  
 André Mignot.  
 Paul Minot.  
 Michel Miroudot.  
 Max Monichon.  
 Geoffroy de Montalembert.  
 Jean Natali.  
 Dominique Pado.  
 Sosefo Makape Papilio.  
 Henri Parisot.  
 Paul Pelleray.  
 Albert Pen.  
 Guy Petit.  
 André Picard.  
 Jean-François Pintat.  
 Jacques Piot.  
 Henri Prêtre.  
 Pierre Prost.  
 André Rabineau.  
 Georges Repiquet.  
 Paul Ribeyre.  
 Jacques Rosselli.  
 Roland Ruet.

Maurice Sambron.  
 François Schleiter.  
 Robert Schmitt.  
 Albert Sirgue.  
 Michel Sordel.

Jacques Soufflet.  
 Pierre-Christian Taittinger.  
 Bernard Talon.  
 Henri Terré.

René Travert.  
 Amédée Valeau.  
 Jacques Vassor.  
 Jean-Louis Vigier.  
 Michel Yver.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM. Jean Colin (Essonne), Yvon Coudé du Foresto, Léon Jozeau-Marigné et Lucien de Montigny.

#### Excusés ou absents par congé :

MM. Pierre-René Mathey, Lucien Perdereau et Maurice Pic.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	151
Contre .....	127

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.